



PUBLICATION DE ECODWATCH

Directrice de publication de foodwatch France

Karine Jacquemart, Directrice générale

53 rue Meslay 75003 Paris Téléphone +33 (0) 1 43 22 23 63 E-mail info@foodwatch.fr www.foodwatch.org/fr

Photo Licenses

Title: ©fotolia_MAGNIFIER

Page 8: ©fotolia_Kushnirov Avraham

Page 22: ©fotolia_daboost

Page 32: ©fotolia_vutuankhanh

Page 38: ©fotolia_tawatchai1990

Page 46: ©fotolia_Roman Sigaev

Desian

Création : puredesign. Annette Klusmann.

Adaptation : Le Binôme

Date

Février 2018

LE COMMERCE À TOUT PRIX?

Analyse d'accords de libre-échange en cours de négociation par l'Union européenne avec le Mercosur (Argentine, Brésil, Uruguay, Paraguay), Mexique, Japon, Vietnam et Indonésie.

Etude commandée par foodwatch
Powershift Auteurs : Alessa Harmann, Thomas Fritz
Fraduction en français : Lôman Avec la participation de Corporate Europe Observatory

TABLE DES MATIÈRES

IN	TRO	DDUCTION	6
	ME	RCOSUR	8
	1.1	État des négociations	9
	1.2	Droits de douane/quotas	10
	1.3	Investissements/mécanisme de règlement des différends	
		entre investisseurs et États (RDIE)	- 11
	1.4	Agriculture/alimentation	12
	1.5	Le principe de précaution	16
	1.6	Coopération réglementaire	18
	1.7	Comités	19
	1.8	Droits humains	20
	JAF	PON	22
	2.1	État des négociations	23
	2.2	Droits de douane/quotas	24
	2.3	Investissements/mécanisme de règlement des différends	
		entre investisseurs et États (RDIE)	26
	2.4	Agriculture/alimentation	28
	2.5	Le principe de précaution	29
	2.6	Coopération réglementaire	30
	2.7	Comités	3
		TNAM	32
	3.1	État des négociations	33
	3.2	Droits de douane/quotas	34
	3.3	Investissements/mécanisme de règlement des différends	
		entre investisseurs et États (RDIE)	34
	3.4	Agriculture/alimentation	35
	3.5	Le principe de précaution	36
	3.6	Coopération réglementaire	36
	3.7	Comités	37

	IND	ONÉSIE	38
	4.1	État des négociations	39
	4.2	Droits de douane/quotas	40
	4.3	Investissements/mécanisme de règlement des différends	
		entre investisseurs et États (RDIE)	40
	4.4	Agriculture/alimentation	41
	4.5	Le principe de précaution	43
	4.6	Coopération réglementaire	44
	4.7	Comités	45
	4.8	Droits humains	45
5.	ΜE	XIQUE	46
	5.1	État des négociations	47
	5.2	Droits de douane/quotas	47
	5.3	Investissements/mécanisme de règlement des différends	
		entre investisseurs et États (RDIE)	48
	5.4	Agriculture/alimentation	49
	5.5	Le principe de précaution	50
	5.6	Coopération réglementaire	52
	5.7	Comités	53
	5.8	Droits humains	54
RÉ	SU	MÉ	55
NC	NOTES DE FIN		

INTRODUCTION

L'Union européenne est en train de négocier une série d'accords de libre-échange (ALEs). À ce jour, le public s'est surtout intéressé aux accords avec les États-Unis d'Amérique (TAFTA/TTIP) et avec le Canada (CETA), ainsi qu'à l'Accord sur le commerce des services (ACS). Pourtant, beaucoup d'autres sont en préparation.

Dans cette étude, nous examinons cinq accords commerciaux de l'UE en cours de discussions : avec le Japon, avec le Vietnam, avec l'Indonésie, avec le Mexique et avec le Mercosur (Brésil, Argentine, Paraguay et Uruguay). Ces pourparlers sont largement restés dans l'ombre. Pourtant, comme pour le CETA et le TAFTA, ces négociations pourraient déboucher sur des accords de libre-échange aux conséquences graves sur la protection des droits sociaux, des consommateurs et de l'environnement, sur l'agriculture et l'alimentation, ainsi que sur nos processus démocratiques.

Pour chacun de ces projets d'accord, cette étude propose une photographie de l'état actuel des négociations et des questions centrales sur lesquelles elles portent. Elle passe en revue un large champ de problématiques, couvrant à la fois les barrières au commerce « tarifaires » et « non tarifaires », comme les dispositions prévues en matière de réduction des droits de douane et la libéralisation des

6

marchés, la protection des investissements, l'agriculture, l'alimentation, ainsi que celles relatives au principe de précaution de l'UE et à la coopération réglementaire. Elle souligne pour chaque accord les risques potentiels pesant en particulier sur la protection des consommateurs et sur la sécurité alimentaire.

Les négociations de chacun de ces projets d'accords en sont à des étapes différentes. Certaines viennent à peine de démarrer, tandis que d'autres ont déjà permis de rédiger une version préliminaire des textes consolidés. Par conséquent, les informations sur lesquelles s'appuient nos analyses et l'évaluation des conséquences potentielles peuvent varier selon les cas, en fonction de l'état d'avancement des textes.

La synthèse que vous trouverez à la fin de cette étude résume les points principaux de nos conclusions.



1. MERCOSUR

1.1 ÉTAT DES NÉGOCIATIONS

L'Argentine, le Brésil, le Paraguay et l'Uruguay, membres sud-américains de l'union commerciale du Mercosur (Mercado Común del Sur, le Marché commun du sud), participent actuellement aux négociations visant à établir un accord de coopération avec l'Union européenne.

Les pourparlers entre ces deux espaces ont commencé dès 1999 mais ont été bloqués à plusieurs reprises. Le premier cycle de négociations a eu lieu en avril 2000 à Buenos Aires. Pourtant, après 16 cycles, elles ont été suspendues en octobre 2004 et n'ont repris qu'en juin 2010, après une pause de plus de cinq ans. Les négociations ont été de nouveau stoppées en octobre 2012 après neuf cycles et il a fallu attendre octobre 2016 pour qu'elles reprennent. 1 Ces fréquentes pauses peuvent s'expliquer par l'absence d'accord quant à l'élargissement de l'accès au marché des produits agricoles (cf. ci-dessous).

En juillet 2017, la Commission a soumis une première ébauche de textes consolidés au Comité sur la politique commerciale du Conseil.² Néanmoins, l'objectif de conclure les négociations fin 2017 n'a pas été atteint. Les discussions se poursuivront donc en 2018.3

Le premier partenaire commercial du Mercosur est l'Union européenne : à peu près 18 pour cent de ses exportations sont destinées à l'UE.⁴ Les trois guarts des exportations du Mercosur sont des produits de base, et bien plus de la moitié sont issus de l'agriculture. De son côté, l'UE exporte principalement des biens manufacturés en direction du Mercosur. Les principaux produits agricoles que le Mercosur vend dans l'UE sont des graines et des tourteaux de soja. Les tourteaux de soja sont des produits dérivés de l'extraction de l'huile de soja et sont essentiellement utilisés dans l'alimentation animale, pour leur haute teneur en protéines. Le Mercosur exporte aussi de grandes quantités de café, de viande et de jus de fruits.⁵

Une étude du Centre Commun de Recherche de la Commission européenne (CCR) révèle que l'accord avec le Mercosur aura un fort impact sur le commerce de produits agricoles et alimentaires, si on le compare à d'autres accords de libre-échange. Cette étude porte sur les 12 accord les plus importants que l'UE est en train de négocier. Selon ses conclusions, la majeure partie des importations agroalimentaires de l'UE provient déjà du Mercosur. Toujours selon le CCR, sur la base du scénario de référence, ces importations devraient augmenter, même en l'absence de tout accord de coopération. Les experts estiment que d'ici 2025, les partenaires des 12 accords de libre-échange représenteront 52 pour cent de l'ensemble des importations agroalimentaires de l'UE, la moitié (24,5 pour cent) provenant du Mercosur. En l'occurrence, les négociations avec le Mercosur représentent les négociations commerciales les plus importantes pour l'UE en termes d'importations.6

1.2 DROITS DE DOUANE/QUOTAS

Les gouvernements du Mercosur s'intéressent surtout au secteur agricole et en particulier aux quotas d'importation fixés par l'UE. À plusieurs reprises, cette question a suscité des différends entre les deux parties en présence et provoqué plusieurs suspensions du processus de négociation. Au sein de l'UE, les quotas agricoles ont également constitué la principale pierre d'achoppement dans les débats en marge des négociations avec le Mercosur. Suite à la reprise des pourparlers en 2016, un groupe d'États membres de l'Union européenne mené par la France a durement critiqué le projet de la Commission européenne de proposer des contingents tarifaires⁷ pour les produits les plus sensibles tels que le bœuf, l'éthanol et le sucre. Les grandes organisations européennes d'exploitants agricoles soutenaient les critiques émises par la France.

Dans son échange d'offres d'accès au marché avec le Mercosur en mai 2016, la Commission a réagi à cette pression en excluant de manière provisoire les contingents tarifaires qui avaient tout d'abord été envisagés dans son offre pour le bœuf, la volaille et l'éthanol.⁸

En octobre et novembre 2017, l'UE a ajouté les contingents tarifaires qui avaient été écartés à son offre. Selon des articles de presse, elle propose maintenant au Mercosur des quotas d'accès au marché préférentiel assortis de droits de douanes réduits pour 70.000 tonnes de bœuf, 78.000 tonnes de volaille, 100.000 tonnes de sucre et 600.000 hectolitres d'éthanol. Pourtant, les négociateurs argentins et brésiliens ont qualifié cette offre de « décevante ».9

1.3 INVESTISSEMENTS/MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS (RDIE)

Dans l'accord de coopération entre l'UE et le Mercosur, les parties en présence essayent aussi d'inclure des règles spécifiques relatives aux investissements dans le chapitre sur l'investissement et dans celui consacré aux services. De plus, une annexe à l'accord est prévue. Elle comprendra des calendriers d'engagements détaillant les secteurs libéralisés et les lignes tarifaires qui continueront à être exclues de la libéralisation.

Contrairement à d'autres accords de libre-échange que l'UE est en train de négocier, le projet actuel d'accord avec le Mercosur ne comportent pas de règles relatives à la protection des investissements ou au controversé mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, qui permet à tout investisseur étranger de réclamer des dommages et intérêts à des gouvernements devant des tribunaux d'arbitrage internationaux (cf. encadré 3). Ainsi, dans le cadre de l'accord avec le Mercosur, les investisseurs devront s'appuyer sur le mécanisme de règlement des différends entre États, qui exige des gouvernements qu'ils représentent les intérêts de leurs investisseurs en cas de différends. De plus, ce mécanisme entre États ne comprend pas de normes spécifiques relatives à la protection des investissements, comme le droit à un « traitement juste et équitable » ou le droit à ne pas être « indirectement exproprié » sans une indemnisation complète.

Cependant, dans un tel contexte, il est important de ne pas oublier que les nombreux traités bilatéraux d'investissement (TBI) qui ont été conclus entre les pays du Mercosur et les États membres de l'UE autorisent un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États. L'Argentine a signé des TBI avec 21 États membres de l'UE, l'Uruguay avec 14 d'entre eux, le Paraguay également avec 14 et le Brésil avec $10.^{10}$ Néanmoins, dans le cas du Brésil, le Congrès brésilien n'a toujours pas ratifié un seul des TBI négociés par les gouvernements précédents. Par conséquent, aucun des TBI signés par les États membres de l'UE n'est entré en vigueur.

La République fédérale d'Allemagne a elle-même conclu des TBI avec les quatre pays membres du Mercosur (connus sous le nom d'accords de promotion et de protection des investissements). Néanmoins seuls les accords avec l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay sont entrés en vigueur. ¹¹ Il en va de même avec la France et les Pays-Bas. Ces deux pays ont signé des TBI avec les quatre pays du Mercosur mais l'accord avec le Brésil n'a toujours pas force de loi. ¹²

1.4 AGRICULTURE/ALIMENTATION

EXPORTATIONS DE GRAINES DE SOJA À DESTINATION DE L'UE: Depuis le début des années 1960, l'UE a proposé un accès sans droits de douane aux principaux produits d'exportations du Mercosur (graines et tourteaux de soja). ¹³ L'accord de coopération ne modifierait donc pas la situation. La dépendance élevée de l'UE à l'égard des importations de graines de soja en provenance du Mercosur devrait persister à moins que des changements importants soient introduits dans les habitudes alimentaires ou que les méthodes de production au sein de l'Union européenne soient modifiées.

La mise en œuvre d'un accord de coopération modifierait surtout la capacité de l'UE à appliquer des mesures de protection de l'environnement et des consommateurs. Ce point est particulièrement urgent si l'on tient compte de l'impact élevé de la production de graines de soja sur l'environnement et sur la santé.

Au total, 96 pour cent du soja utilisé dans l'UE est importé, et la majorité de ces importations provient du Mercosur, en premier lieu de l'Argentine et du Brésil, et dans une moindre mesure du Paraguay et de l'Uruguay. Les pays du Mercosur sont à l'origine de quelque 60 pour cent des importations de l'UE en graines de soja et de 90 pour cent en tourteaux de soja. 14

Le modèle de culture du soja hautement industrialisé dans les pays du Mercosur fait peser une menace grave sur l'environnement et la santé humaine. Presque 100 pour cent des terres produisant du soja en Argentine et environ 96 pour cent de ces terres au Brésil sont ensemencées de soja génétiquement modifié. ¹⁵ Le leader du marché du soja transgénique est l'entreprise états-unienne Monsanto, qui est en cours d'acquisition par l'entreprise allemande Bayer AG.

Les variétés de soja « Roundup Ready » de Monsanto résistent au « Roundup », l'herbicide développé par cette même société et dont le composant actif est le glyphosate. En 2015, l'Organisation mondiale de la santé à classé ce produit chimique comme « probablement cancérigène » pour l'être humain. 16

Avec le développement de la culture du soja dans les pays du Mercosur, l'utilisation du glyphosate a augmenté de manière exponentielle, ce qui a eu de lourdes conséquences sur la santé. Lorsque cet herbicide est pulvérisé sur les cultures par avion ou par tracteur, il atteint souvent les zones résidentielles voisines. Les habitants se plaignent alors d'éruptions cutanées, de vertiges, de vomissements et de difficultés à respirer. Qui plus est, les habitants des régions où pousse en majorité du soja génétiquement modifié présentent un nombre plus élevé de malformations congénitales et de naissances prématurées ainsi que des taux d'infertilité supérieurs. 17

SUCRE ET ISOGLUCOSE : L'accord avec le Mercosur pourrait introduire des changements quantitatifs plus importants pour des produits tels que le maïs et la viande, si les quotas

d'importation de l'UE sont revus à la hausse. Tout comme pour le soja, les méthodes utilisées en Amérique du sud pour la production de maïs, de blé et de viande sont très intensives et présentent donc aussi des risques pour la protection de l'environnement et des consommateurs. À titre d'exemple, les importations de maïs ou de blé en provenance du Mercosur, avec de plus faibles droits de douanes, pourraient contribuer à augmenter la production d'isoglucose dans l'UE. Une telle hausse a été rendue possible par le nouveau régime européen du sucre qui est entré en vigueur le 1er octobre 2017 et qui abolit dans l'UE les quotas de production de sucre (auparavant fixés à 13 million de tonnes) et d'isoglucose (auparavant à 700.000 tonnes). Les droits de douanes externes appliqués au sucre n'ont pas été modifiés. 18

En Europe, l'isoglucose (également connu sous l'appellation de sirop de glucosefructose ou sirop de maïs à haute teneur en fructose) est produit à partir de l'amidon du maïs ou du blé et sert à l'industrie agroalimentaire comme substitut peu onéreux du sucre de betterave. Dans le cadre des précédents quotas de production d'isoglucose imposés par l'UE, la part de marché de cette substance était limitée à moins de cinq pour cent. Avec la suppression des quotas, sa part de marché pourrait connaître une hausse puisque l'isoglucose est moins cher que le sucre de betterave.

Il est cependant difficile de calculer le pourcentage du marché du sucre qui reviendrait à l'isoglucose. Selon les estimations de l'institut Johann Heinrich von Thünen, la demande en sucre des producteurs de boissons, principaux utilisateurs d'isoglucose, pourrait baisser de 10 à 15 pour cent. 19 La European Starch Industry Association (Association des amidonniers européens) prévoit que la part de marché de l'isoglucose pourrait atteindre 20 pour cent. ²⁰ La Commission européenne envisage que la production d'isoglucose dans l'UE pourrait passer de 700.000 à 2,3 millions de tonnes d'ici 2025.21

Les avis diffèrent quant à l'éventuelle augmentation des exportations de sucre à destination de l'UE. Selon les médias, l'Union européenne a exclu le sucre de sa dernière offre au Mercosur en octobre 2017.²² Qui plus est, l'UE a déjà donné au Brésil un quota d'environ 400.000 tonnes de sucre pour des droits de douanes réduits.²³ En outre, il est important de ne pas oublier que le Brésil exporte surtout du sucre de canne, qui est plus onéreux que l'isoglucose. En tenant compte de tous ces éléments, les importations de maïs en provenance du Mercosur pourraient jouer un rôle plus important dans la réduction du prix des édulcorants dans l'UE que les importations de sucre.

En gardant ces facteurs à l'esprit, nous pouvons affirmer que l'accord avec le Mercosur pourrait, dans une certaine mesure, contribuer à réduire les coûts de production du sucre et de l'isoglucose dans l'UE, ce qui encouragerait par la suite leur plus grande utilisation par le secteur agroalimentaire. Par conséquent, l'UE pourrait ressentir le besoin de plus en plus pressant de mettre en place des politiques fiscales, telles que des taxes et des prélèvements sur les boissons et les aliments sucrés, afin de pousser les populations

à choisir des régimes alimentaires plus sains. Cependant, une telle réglementation pourrait se heurter à l'accord de coopération (cf. ci-dessous).

EXPORTATIONS DE VIANDE : Si les demandes du Mercosur relatives aux quotas de viande sont acceptées, ses exportations de viande à destination de l'UE pourraient augmenter de manière significative. Une question se poserait alors, celle de la production massive de viande en Amérique du sud, comme en Europe, qui est clairement néfaste pour l'environnement, les consommateurs et la santé publique. Son impact a été démontré par les expériences brésilienne et argentine, deux des principaux exportateurs de viande au monde. Au cours de ces dernières années, la production de viande de bœuf au Brésil a connu une croissance fulgurante. Ainsi, les exportations de viande de bœuf brésilienne ont augmenté de plus de 700 pour cent au cours des 14 dernières années. Le Brésil est maintenant le deuxième plus grand producteur au monde et le premier exportateur de viande de bœuf.²⁴

Ses troupeaux prospèrent tout particulièrement en Amazonie. De 2000 à 2012, le cheptel bovin en Amazonie a augmenté de 71 pour cent, alors qu'ailleurs dans le pays il n'augmentait que de 24 pour cent. Cette tendance s'est traduite par un développement quasi anarchique des abattoirs, dans une totale illégalité pour beaucoup d'entre eux. De par l'absence de réglementation, de nombreux abattoirs manquent d'outils pour contrôler l'origine des animaux. Leurs fournisseurs leur amènent des bêtes qui ont été élevées en totale violation du droit du travail et des lois environnementales. Ils sont également impliqués dans des conflits territoriaux avec des petits paysans et des peuples autochtones.²⁵

JBS, le principal opérateur du marché brésilien, a acheté beaucoup d'abattoirs et d'entreprises de transformation de viande dans le but de devenir le plus gros producteur de viande de bœuf et l'un des plus gros producteurs de viande sur la planète. ²⁶ Actuellement, JBS est au cœur d'un scandale alimentaire entaché de corruption où même le président brésilien, Michel Temer, a été impliqué (cf. encadré 1).

Plus le système d'élevage est intensif, plus grande est la menace sur la santé publique et l'environnement, comme nous pouvons le voir dans les parcs d'engraissement, qui se développent à un rythme soutenu en Argentine. Dans ces parcs, des milliers de bovins passent les derniers mois de leur vie dans des aires d'attente exiguës, où ils sont engraissés avant d'être abattus. Aujourd'hui, 50 pour cent de l'ensemble du bétail abattu en Argentine provient de parcs d'engraissement, dont l'impact sur l'environnement est immense.²⁷

Aux niveaux élevés d'émissions de gaz à effet de serre, s'ajoute la production de lisier et de purin en grandes quantités, qui polluent par leurs nitrates les eaux souterraines. De plus, cette situation est le terrain idéal pour que des maladies se développent. Beaucoup d'animaux sont porteurs de l'agent pathogène EHEC²⁸, qui, à cause des conditions sanitaires déplorables dans les parcs d'engraissement, a ainsi accès à la chaîne alimentaire par le biais de la viande contaminée et a déjà pu causer des

insuffisances rénales chez nombre d'enfants argentins. Dans plusieurs provinces du pays, les habitants ont constitué des groupes d'action afin de protester contre les parcs d'engraissement et pour demander leur fermeture.²⁹

L'augmentation rapide de la production de boeuf au Brésil contribue à la destruction de la forêt tropicale et à la perte de la biodiversité dans l'Etat Amazonas, la région avec l'étendue la plus vaste de forêt vierge du Brésil. C'est aussi le lieu de vie de nombreux peuples indigènes, nombre d'eux n'ayant jamais eu de contact avec le monde extèrieur. La déforestation en Amazonie et l'utilisation de la terre pour des fermes d'élevage ont provoqué une augmentation massive des gaz à effet de serre. Ces impacts environnementaux négatifs ne sont pas pris en compte dans l'accord avec le Brésil, malgré le fait qu'ils puissent mettre en péril les objectifs internationaux en termes de protection du climat.

ENCADRÉ 1

LE SCANDALE DE LA VIANDE BRÉSILIENNE AVARIÉE

En mars 2017, la police brésilienne a perquisitionné des douzaines d'usines de transformation de viande, révélant l'un des plus grands scandales de corruption de ces dernières années. Plusieurs entreprises, dont JBS, avaient systématiquement mélangé de la viande avariée à leurs produits. Elles avaient également soudoyé de nombreux inspecteurs du ministère de l'agriculture afin d'obtenir les certificats sanitaires officiels dont elles avaient besoin.30 Lorsque le scandale a éclaté, plusieurs pays ont imposé des restrictions à l'importation de viande du Brésil. En juin 2017, les États-Unis d'Amérique ont arrêté toute importation de viande de bœuf brésilienne.31

L'UE, quant à elle, a choisi de n'interdire que les importations en provenance des usines de transformation des viandes impliquées dans le scandale et de renforcer ses contrôles sur les viandes importées du Brésil. Selon un rapport de la Commission européenne, le renforcement des contrôles aux frontières avait permis d'écarter un total de 108 lots brésiliens à la fin du mois de mai 2017. Les inspecteurs avaient trouvé non seulement des salmonelles (dans 77 cas) mais encore des bactéries E. coli et des traces de médicaments.32

Entre temps, le scandale a continué à grandir au Brésil. Les propriétaires de la société de holding J&F, un des actionnaires majoritaires de JBS, ont avoué au procureur brésilien que l'entreprise avait corrompu des centaines d'élus, dont le président Temer. Le 26 juin 2017, le procureur général a engagé des poursuites pénales contre Temer pour corruption.³³

En septembre 2017, les deux propriétaires de la société de holding ont été arrêtés par la police brésilienne pour délit d'initié. En Europe, JBS possède le producteur de viande de volaille Moy Park, qui exploite des usines de transformation au Royaume-Uni, en Irlande, en France et aux Pays-Bas.34

1.5 LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

L'accord entre l'UE et le Mercosur comprend également des dispositions relatives aux obstacles techniques au commerce (OTC) et aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), qui pourraient avoir des conséquences importantes pour la protection des consommateurs en sapant le principe de précaution européen. En vertu de ce principe, des mesures restrictives en matière de commerce peuvent être mises en œuvre en cas de doute scientifique quant aux risques associés à un produit. Au vu des problèmes d'hygiène dans les usines de production de viande et des possibles traces de pesticides dans les produits issus du soja, il est extrêmement important que l'UE soit libre d'appliquer le principe de précaution sans aucune restriction si la situation le requiert.

Cependant, les gouvernements des pays du Mercosur ont déjà émis des critiques à l'égard du principe de précaution puisque leur agriculture industrialisée a pour vocation d'exporter. Les quatre pays du Mercosur ont notamment intégré un groupe de 17 plaignants qui, avec les États-Unis d'Amérique, a porté une affaire devant l'Organisation mondiale du commerce contre le moratoire de l'UE sur les OGM dans le cadre de laquelle l'UE invoquait le principe de précaution. L'OMC a finalement débouté l'UE (cf. encadré 2).35

Selon les projets de textes consolidés de l'accord de coopération, l'accord de libre-échange avec le Mercosur comprendra un chapitre sur les SPS et un autre sur les OTC. Ces chapitres contiendront des articles faisant référence aux Accords OTC et SPS de l'OMC.³⁶ Le projet tel qu'il est actuellement envisagé est d'inclure le texte complet des SPS et de nombreux éléments des OTC dans l'accord avec le Mercosur.³⁷ Cela signifie que l'accord de libre-échange avec le Mercosur reprendra également les failles des deux accords de l'OMC.

Dans l'Article 3 du chapitre sur les SPS de l'accord avec le Mercosur, les parties réaffirment explicitement leurs droits et obligations dans le cadre de l'Accord SPS de l'OMC. Dans l'Article 12, l'UE pose elle-même une restriction en précisant qu'une partie importatrice qui met en œuvre une mesure de précaution fondée sur le chapitre SPS devra fournir la justification scientifique de cette mesure.³⁸

Le principe de précaution n'apparaît qu'une fois dans les projets de textes consolidés et seulement de manière limitée dans le chapitre sur le Commerce et le Développement Durable selon la formulation proposée par l'UE. Dans les chapitres relatifs au Commerce et au Développement Durable (CDD) des accords de libre-échange de l'UE, les parties se contentent de confirmer leurs obligations comme parties à la convention de l'Organisation internationale du travail et aux accords environnementaux multilatéraux. Cependant, les dispositions de ces chapitres CDD ne couvrent pas la protection des consommateurs en tant que sujet à part entière.

ENCADRÉ 2

ACCORDS DE L'OMC SUR LES OTC ET LES SPS: APPROCHE COÛTS/ BÉNÉFICES CONTRE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Les deux accords de l'OMC sur les OTC et les SPS ne sont pas sans conséquences sur la protection des consommateurs car ils limitent considérablement l'application du principe de précaution européen. La plupart des accords de libre-échange bilatéraux de l'UE adopte des dispositions tirées de ces deux accords de l'OMC.

La raison d'être de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce (OTC) est de garantir que les réglementations, les normes et les procédures d'évaluation de conformité technique ne deviennent pas des obstacles au commerce. Il s'applique à des instruments de protection des consommateurs essentiels, tels que les certifications et les règles d'étiquetage. Les exigences en matière d'étiquetage relatives au contenu et aux informations nutritionnelles, ou à l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés (OGM), peuvent être perçues comme des obstacles potentiels au commerce donc remises en cause. Une telle approche pourrait aussi s'appliquer à l'introduction d'étiquettes assorties d'un code tricolore montrant la quantité de graisse, de sucre et de sel contenue dans un produit alimentaire ; le rouge indiquant un pourcentage élevé, l'orange un pourcentage moyen et le vert un faible pourcentage. De tels conflits avec l'accord OTC pourraient surgir si l'UE essayait d'étendre ses règles en matière d'étiquetage aux produits d'origine animale. Actuellement dans l'UE, la présence d'OGM dans les produits alimentaires doit clairement figurer sur l'étiquette. Cependant, la viande, le lait et les œufs issus d'animaux alimentés à base d'OGM ne sont pas étiquetés selon les mêmes règles.

L'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Accord SPS) porte sur les mesures gouvernementales dont le but est de protéger la santé humaine, animale ou végétale, comme la sécurité alimentaire ou l'évaluation des risques et les procédures d'homologation des manipulations génétiques, des pesticides, des antibiotiques, des arômes et des additifs. Ces deux accords imposent l'adoption de mesures qui « ne soient pas plus restrictives pour le commerce qu'il n'est requis » afin d'atteindre leur niveau de protection adéquat ou de remplir un objectif légitime (SPS Article 5.6, OTC Article 2.2). L'Accord OTC stipule également qu'il faut que « l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international » (OTC Article 2.2).39

En principe, l'Accord SPS n'autorise que des mesures de protection fondées sur une évaluation des risques scientifiques (SPS Articles 2.2, 3.3 et 5.1). L'Article 5.7 de l'Accord SPS permet également l'adoption de mesures de protection en cas de doute scientifique mais de telles mesures ne sauraient être prises que de manière « provisoire ». Pour une période « raisonnable », il faudra fournir des preuves scientifiques vérifiables justifiant la nécessité d'adopter de telles mesures de protection.40 Dans ce cadre, il est important de garder à l'esprit qu'il faut souvent plusieurs années pour rassembler de telles preuves scientifiques nécessaires à l'évaluation des risques que présentent certains produits et que les conclusions que l'on en tire font rarement l'objet d'un consensus au sein de la communauté scientifique.

L'UE a déjà été déboutée dans deux affaires arbitrées par l'OMC, dans lesquelles la mise en œuvre du principe de précaution n'a pas été considérée comme une justification légitimant ses mesures réglementaires. L'Organe de règlement des différends et l'Organe d'appel de l'OMC ont estimé que la décision de l'UE d'interdire les importations de viande de bœuf issue d'animaux traités aux hormones de croissance était illégale puisqu'elle manquait de base scientifique prouvant le risque associé aux hormones en question. L'OMC a aussi donné tort à l'UE dans l'affaire concernant son moratoire de 1998 à 2004 sur l'homologation des organismes génétiquement modifiés (OGM).41

Qui plus est, les chapitres CDD font partie des quelques points des accords de libre-échange de l'UE pour lesquels aucun mécanisme général de règlement des différends n'a été mis en place. Une violation de ces dispositions ne peut donc pas déboucher sur des sanctions entraînant la suspension des avantages commerciaux.

En outre, la formulation proposée par l'UE pour le principe de précaution figurant dans l'Article 10 du chapitre relatif au Commerce et au Développement durable est très vague. Elle établit que, dans le cadre de la mise en œuvre des mesures visant à protéger l'environnement ou les conditions de travail, les parties devraient tenir compte des informations scientifiques et techniques incluant le principe de précaution. Le point proposé par l'UE affirme: En cas de risques de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne saurait justifier le report de mesures économiquement rentables pour éviter une dégradation de l'environnement.⁴² Dans ce contexte, l'UE a manqué une opportunité de clarifier le rôle des mesures économiquement rentables dans la mise en application du principe de précaution et de donner une priorité plus élevée à la protection de l'environnement plutôt qu'à des mesures économiquement rentables.

1.6 COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

Les projets de textes consolidés de l'accord ne comprennent pas de chapitre relatif à la coopération réglementaire. Cependant, il existe des dispositions dans le chapitre concernant les obstacles techniques au commerce (OTC) qui correspondent à la coopération réglementaire.

À titre d'exemple, dans l'Article 3 du chapitre sur les OTC, les parties s'engagent à négocier des initiatives dans le domaine des normes techniques pour faciliter le commerce. Les initiatives listées dans cet article comprennent *l'harmonisation avec les normes internationales, le recours à l'accréditation pour reconnaître les organes d'évaluation de conformité, ainsi que la reconnaissance mutuelle ou unilatérale des procédures d'évaluation de conformité et de leurs résultats. Dans le cadre de ces initiatives, les parties s'engagent également à encourager non seulement la participation des autorités réglementaires et gouvernementales compétentes mais aussi, <i>le cas échéant, celle de représentants du secteur privé.* 43

Cependant, l'implication des représentants de l'industrie dans les initiatives d'harmonisation augmente le risque de voir les responsables publiques de la réglementation tomber sous l'influence des lobbies et perdre leur indépendance. Qui plus est, le chapitre sur les OTC ne comprend pas de mesures visant à garantir la transparence des activités de lobbying ou à permettre l'examen public de l'accès aux décideurs dont jouissent les lobbyistes.

1.7 COMITÉS

Les projets de textes consolidés comprennent la création de divers comités dans le cadre de l'accord de libre-échange entre l'UE et le Mercosur, dont certains seraient dotés de larges pouvoirs. Ces comités pourraient également compléter ou modifier l'accord après son entrée en vigueur. Ces dispositions soulèvent des questions relatives au contrôle démocratique et à la responsabilité parlementaire de la mise en œuvre de cette procédure, des points qui ont déjà provoqué le dépôt d'une plainte constitutionnelle en Allemagne au sujet du CETA.

Dans le cadre de l'accord de libre-échange avec le Mercosur, plusieurs sous-comités doivent voir le jour sous l'égide d'un comité qui s'occuperait du commerce et qui n'a toujours pas été baptisé. ⁴⁴ Ces sous-comités travailleraient notamment sur la coopération douanière, la promotion du commerce et les règles d'origine, ainsi que sur les mesures SPS qui ont une influence déterminante sur la sécurité alimentaire.

Selon ces dispositions, le sous-comité SPS serait en mesure de *procéder aux ajustements* nécessaires pour trouver une solution aux problèmes soulevés par la mise en œuvre du chapitre [SPS], d'amender les annexes et d'assurer toute autre fonction que les parties lui ont confié. ⁴⁵ De plus, le sous-comité a le droit d'amender la liste des produits alimentaires faisant l'objet de conditions commerciales régionales (Annexe III). ⁴⁶ En d'autres termes, les pouvoirs du sous-comité SPS pourraient être utilisés pour modifier l'accord avec le Mercosur de manière substantielle après son entrée en vigueur.

Cependant, il reste à préciser quelles seront les procédures que les deux parties devront suivre pour garantir la légitimité démocratique de ces modifications par le sous-comité ou des décisions des autres comités.

1.8 DROITS HUMAINS

La mise en œuvre des engagements pris dans le cadre de l'accord de coopération tel qu'il est prévu pourrait entraîner des violations des droits humains. Les paysans et les peuples autochtones des pays du Mercosur ont déjà vécu des violations massives des droits humains suite à des conflits relatifs aux droits territoriaux. ⁴⁷ Des violations des normes de travail internationales dans le secteur agricole et agroalimentaire sont également monnaie courante. Les inspecteurs du ministère du travail et de l'emploi du Brésil continuent, par exemple, à découvrir de nombreux cas de conditions de travail assimilables à de l'esclavage dans des plantations de canne à sucre et de soja, ainsi que dans des élevages bovins. ⁴⁸ De plus, la pulvérisation par voie aérienne de pesticides et leur dérive sur d'immenses territoires constituent des violations massives des droits humains (cf. point 1.4).

Les accords de libre-échange bilatéraux de l'UE comportent des instruments dont le but est de protéger les droits humains. Nous y trouvons surtout des clauses dites de droits humains et les chapitres sur le Commerce et le Développement durable (CDD). Ces deux instruments sont également prévus pour l'accord de coopération avec le Mercosur. Néanmoins, ils présentent des failles importantes qui en limitent l'efficacité.

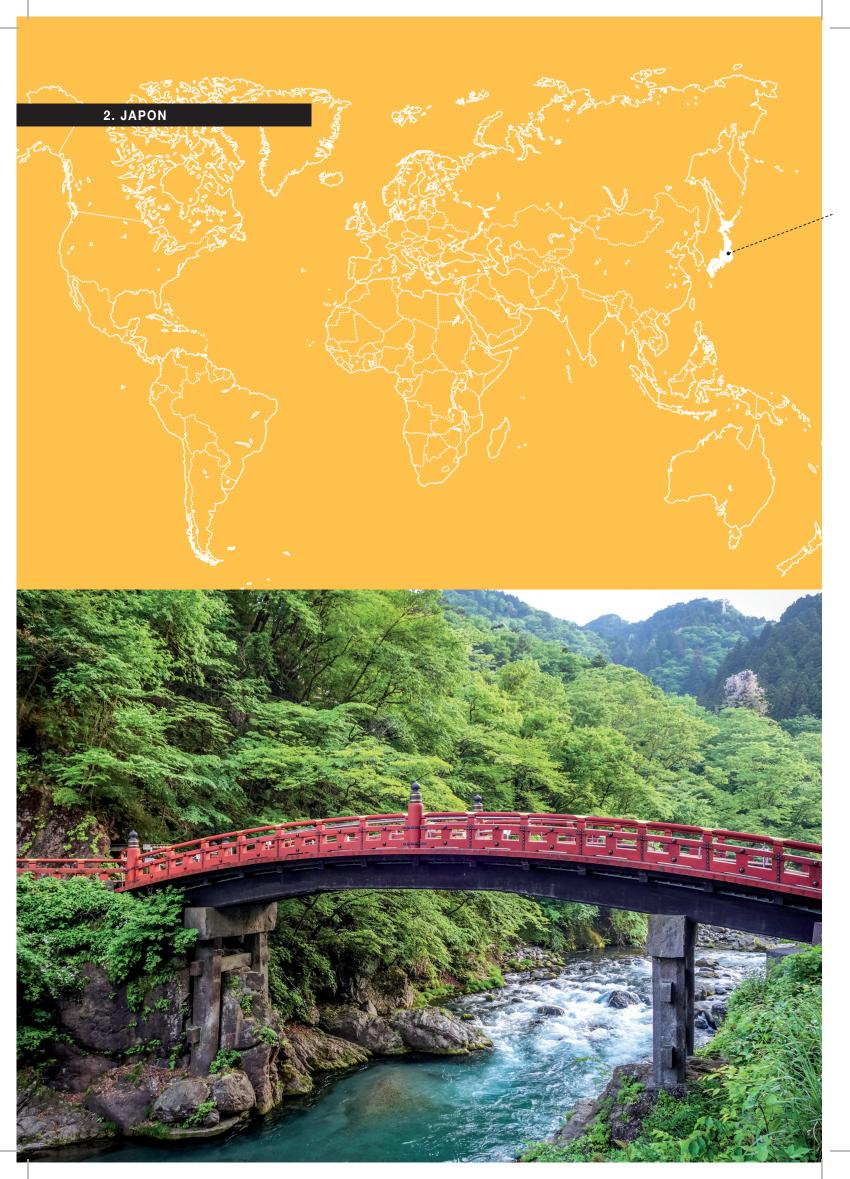
Dans les chapitres sur le Commerce et le Développement durable des accords de libre-échange de l'UE, tout comme dans le projet d'accord avec le Mercosur, les parties confirment leurs obligations contractées dans le cadre de la signature des conventions de l'Organisation Internationale du Travail.⁴⁹ Cependant, en l'absence de mécanismes contraignants relatifs aux chapitres CDD, d'éventuelles violations des conventions ne pourraient être punies par la suspension des préférences commerciales (cf. point 1.5). Les chapitres CDD sont donc inefficaces dans l'ensemble.

En juillet 2017, en réponse aux critiques persistantes sur son approche, la Commission européenne a publié un document de travail (« document non officiel »), où elle présentait deux solutions pour accroître l'efficacité des chapitres sur le Commerce et le Développement durable. De document est toujours sur la table. Dans les documents négociés pour l'accord de coopération avec le Mercosur, on ne trouve aucun point relatif à un mécanisme de règlement des différends pour le chapitre sur le Commerce et le Développement durable. Il subsiste alors des doutes sur les sanctions qui seraient applicables dans le but de veiller au respect des dispositions.

La clause relative aux droits humains que l'UE inclut dans ses accords de libre-échange impose aux parties le respect des droits humains et des principes démocratiques. À la différence des chapitres sur le Commerce et le Développement durable, elle permet la suspension des préférences commerciales dans les cas de violation des normes en matière de droits humains. Cependant, la clause comporte de telles limites que cette sanction n'a jamais été appliquée. À titre d'exemple, il y eu 23 affaires à ce jour dans lesquelles la clause a été invoquée contre les pays ACP (principalement composés

d'anciennes colonies des pays de l'UE en Afrique, aux Caraïbes et dans le Pacifique) mais l'UE n'a pas dépassé le stade des procédures de consultation. Des événements graves, comme des coups d'État, ont le plus fréquemment déclenché le recours à cette clause, alors que les violations des droits humains quotidiennes ont rarement entraîné son application. L'absence de mécanisme concret de suivi et de plainte limite également son efficacité. En outre, elle ne peut pas être activée pour prévenir les violations des droits humains qui sont associées aux obligations des accords de libre-échange.⁵¹

Bien souvent, les clauses relatives aux droits humains ne sont pas directement incluses dans les accords de libre-échange mais sont plutôt intégrées dans ces accords par le biais d'une référence aux clauses correspondantes dans les accords cadre et les accords de coopération existants. Les documents dont nous disposons ne fournissent aucune indication quant à la manière dont cette clause sera intégrée dans l'accord de coopération avec le Mercosur. À ce jour, les relations entre l'UE et le Mercosur se sont officiellement organisées sur la base de l'accord-cadre interrégional de coopération, qui est entré en vigueur en 1999 et qui comprend une clause relative aux droits humains dans son Article 1.⁵²



2. JAPON

2.1 ÉTAT DES NÉGOCIATIONS

Le Japon et l'UE négocient leur « Accord de partenariat économique » (EPA Japon-EU ou JEEPA – précédemment nommé JEFTA) depuis mars 2013. Bien que le grand public n'ait pas vraiment eu vent de ces négociations, l'accord de libre-échange dont il est question pourrait avoir de lourdes conséquences. N'oublions pas que le Japon est la quatrième économie mondiale et le deuxième partenaire commercial de l'UE en Asie. L'UE et le Japon totalisent plus d'un tiers de l'économie mondiale.

À ce jour, 19 cycles de négociations ont eu lieu et le 8 décembre 2017, les deux parties ont annoncé la conclusion des négociations. En novembre 2017, l'UE et le Japon ont accepté d'exclure la partie sur la protection des investissements de l'accord et de potentiellement négocier cette partie séparément ultérieurement. Cela signifie que le JEEPA pourrait être ratifié par le Conseil de l'Union européenne et le Parlement européen d'ici la fin 2018, à en croire la Commission européenne. L'examen juridique du texte de l'EPA est en cours avec pour objectif de conclure la procédure à la mi-2018.53

La Commission européenne a publié une évaluation de l'impact du commerce sur le développement durable en 2016.⁵⁴ L'étude de 2011 du Copenhagen Economics ayant servi de support à cette évaluation n'a pas été rendue publique. Elle concluait que le PIB de l'UE pourrait augmenter de 1.88 % (scénario le plus optimiste) grâce au JEEPA. Néanmoins, ces résultats contredisent ceux d'une étude de 2009 du Copenhagen Economics, qui estimait que la croissance du PIB de l'UE sur le long terme après la signature de l'accord ne serait que de 0,14%.55

2.2 DROITS DE DOUANE/QUOTAS

Bien que les droits de douane entre l'UE et le Japon sont déjà très peu élevés, le Japon a manifesté un grand intérêt à les réduire davantage, en particulier en matière d'exportations sans droits de douane de véhicules et de pièces et de composants électroniques. L'UE, pour sa part, s'attache à la suppression des obstacles non-tarifaires au commerce (ONT), en donnant la priorité à la libéralisation du marché agricole.

Les réductions mutuelles de droits de douane seront mises en place dans les 15 prochaines années. Le Japon éliminera 86% de ces droits de douane lorsque l'accord rentrera en application. À la fin de la période de transition de 15 ans, 97% des droits de douane seront éliminés. L'UE s'est engagée à éliminer 96% de ces droits de douanes dès l'entrée en application de l'accord et presque 100% à la fin de la période de transition.56

De plus longues périodes de transition vers une libéralisation totale ou partielle sont prévues pour les importations de véhicules et les pièces automobiles (sept ans), de thon et de sauce tomate (cinq ans chacun), de produits en bois (sept ans), de sucreries, de pâtes et de porc (dix ans chacun) et de fromage et de viande de bœuf (15 ans chacun). L'UE pourra exporter son vin au Japon sans droits de douane dès que l'accord entrera en vigueur. Une série d'additifs utilisés dans les vins européens posent des problèmes pour le marché japonais, mais le pays s'est néanmoins engagé à approuver 35 additifs dans les cinq années suivant sa mise en œuvre.⁵⁷

La suppression programmée des droits de douane aura des conséquences lourdes sur le secteur agricole. Le Japon ouvrira ses marchés à la viande et au lait européens comme jamais auparavant. Les importations de porcs au Japon en provenance de l'UE ont connu une forte hausse dès 2013. Cette tendance pourrait se poursuivre encore après l'entrée en vigueur de l'EPA. 58 Le Japon est déjà le deuxième importateur de produits agricoles originaires de l'UE. En 2016, l'UE a exporté pour 5,77 milliards d'euros de produits agroalimentaires vers le Japon et n'en a importé que pour 326 millions d'euros. 59

La nouvelle réglementation pourrait avoir des conséquences néfastes pour le Japon tout comme pour l'Europe. Une possible chute des prix payés aux producteurs japonais, bien qu'intéressante pour les consommateurs, menacerait l'existence de milliers de petits paysans. 89 pour cent des fermes au Japon ont une surface inférieure à trois hectares. Il serait pratiquement impossible pour ces paysans de se mesurer à des exportateurs européens plus gros.

Parallèlement, le gouvernement japonais vient d'adopter une modification de sa « Loi sur la stabilisation du bétail » dans le secteur laitier, qui entrera en vigueur en avril 2018. Cet amendement se traduit par une mesure de simplification du marché qui vise à préparer le marché japonais au JEEPA. Cependant, il pourrait provoquer une baisse supplémentaire des prix payés aux producteurs par les laiteries. Dans ces circonstances, le JEEPA pourrait menacer l'existence-même des producteurs de lait japonais. 60

2.3 INVESTISSEMENTS/MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS (RDIE)

Les dispositions en matière de règlement des différends entre investisseurs et États figurant dans le JEEPA pourrait accroître considérablement les recours juridiques dont disposent les entreprises japonaises. Jusqu'à présent, le secteur privé japonais devait se contenter d'attaquer en justice les pays européens sur la base du Traité sur la Charte de l'Énergie. Cependant, cette situation va changer quand le JEEPA entrera en vigueur.

La protection des investissements constituait l'un des points épineux des négociations du JEEPA. Les parties ont donc décidé de n'aborder la question qu'à la fin du processus de négociation. Les lignes posant problème apparaissent dans les projets de textes et dans les rapports de la Commission européenne.⁶¹

Le Japon privilégie l'ancien système de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS pour son acronyme en anglais), plutôt que le système juridictionnel des investissements (ICS pour son acronyme en anglais), l'ISDS réformé du CETA, qui est maintenant l'option préférée par l'UE. Dans le projet de texte de septembre 2016, l'UE et le Japon se sont mis d'accord sur d'autres champs de protection des investissements. Pourtant, ces accords représentaient aussi un recul par rapport aux concessions durement arrachées dans le CETA. La disposition nommée « traitement juste et équitable », l'une des clauses la plus souvent utilisée pour intenter des actions en justice, a été quelque peu affaiblie dans le CETA par une série de déclarations explicatives. Ces mises au point sont bien moins strictes dans le JEEPA. Par exemple, tandis que le CETA interdit « une discrimination ciblée basée sur des motifs manifestement illicites », le mot « ciblée » n'apparait plus dans la version du JEEPA. Qui plus est, le texte du JEEPA définit le « droit à réglementer » en des termes moins forts que le CETA et le TPP, et ces précédentes définitions manquaient déjà de clarté. De telles ambiguïtés peuvent être à l'origine d'actions en justice.

Le 16 novembre 2017, la Commission européenne a annoncé qu'elle chercherait à ratifier une partie du JEEPA sous la forme d'un accord auquel ne serait partie que l'UE, en laissant de côté le chapitre sur les investissements. ⁶² Ces projets n'ont rien de surprenant si l'on tient compte du fait que la Commission envisage actuellement la possibilité de négocier et de ratifier de futurs accords sur la protection des investissements et sur le commerce de manière séparée. ⁶³ Cette approche rendrait possible la finalisation et la ratification accélérée de l'accord (sans avoir à demander au préalable l'approbation de tous les parlements nationaux des États membres). Pourtant, elle déclare dans le même temps que la question de la protection des investissements suscite la controverse.

ENCADRÉ 3

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS (RDIE)

Les accords en matière de commerce et d'investissements comprennent ce que l'on appelle des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS pour son acronyme anglais), qui donnent aux entreprises le droit de poursuivre des pays en justice pour obtenir des compensations, si elles estiment que leurs profits sont menacés par des lois protégeant l'environnement ou les droits humains. Ces affaires sont entendues par des tribunaux d'arbitrage peu transparents qui sont composés de trois juristes appelés arbitres.

Seules les sociétés étrangères peuvent intenter une action en justice pour tenter d'obtenir réparation. Si un pays perd un procès, ses contribuables devront payer la compensation demandée. À plusieurs reprises, des gouvernements ont abandonné ou vidé de leur substance des lois protégeant l'environnement ou les consommateurs, de peur d'être poursuivis dans le cadre de l'ISDS. À cet égard, l'ISDS est une épée de Damoclès acérée que peuvent utiliser les grandes entreprises. À ce jour, on dénombre 817 affaires ISDS, selon nos informations. En 2016, il y eut 69 affaires, et chaque année, ce nombre augmente.⁶⁴ Ces dernières années, après une avalanche de critiques à l'encontre de l'ancienne conception de la protection des investisseurs, l'UE a commencé à mettre en œuvre une réforme des institutions et des procédures d'arbitrage. Pourtant, cette réforme ne concerne que l'application du système de règlement des différends. Au lieu d'être réduite, la portée des chapitres sur les investissements et les droits substantiels donnés aux investisseurs étrangers a été bien élargie plutôt que réduite. Le CETA et l'accord avec le Vietnam ont été les premiers accords de libre-échange dans lesquels l'UE a pu inclure son système réformé de règlement des différends. Les chapitres sur les investissements de ces deux accords comprennent le « système juridictionnel des investissements » (ICS) proposé par l'UE. Ce système prévoit la mise en place d'un tribunal permanent bilatéral de première instance, assorti d'un tribunal d'appel. Contrairement à la version précédente du système ISDS, dans lequel les arbitres étaient nommés par les investisseurs, le tribunal de première instance est constitué de 15 juges permanents qui sont nommés par l'UE et le Canada (ou l'UE et le Vietnam, respectivement). Chaque affaire est traitée par trois membres du tribunal choisis au hasard.

Tout en reconnaissant certaines améliorations sur le plan procédural, force est de constater que le système « réformé » n'est pas parvenu à répondre aux principales inquiétudes exprimées au sujet de l'ISDS:⁶⁵

- Les investisseurs étrangers jouissent toujours de droits substantiels plus importants que les entreprises nationales. Ils restent les seuls à pouvoir intenter une action.
- Les investisseurs étrangers ont des droits considérables qui ne sont accompagnés d'aucune obligation exécutoire, telle que le respect de la législation relative aux droits humains ou à l'environnement.
- · L'indépendance des membres du tribunal n'est toujours pas garantie.
- L'épuisement des recours internes n'est pas une condition préalable.
- Des dispositions sensibles telles que le « traitement juste et équitable » sont toujours présentes.

En outre, l'UE et le Vietnam se sont engagés à collaborer avec d'autres parties intéressées dans le but de créer un système international multilatéral de règlement des différends en matière d'investissement. Dès lors, la Commission européenne a soumis un projet de mandat pour la mise en place d'un tribunal multilatéral des investissements (TMI). Un processus de négociation international dans le cadre de la CNUDCI pourrait être lancé en 2018 ou 2019. Ce TMI remplacerait alors l'ICS dans l'accord de libre-échange avec le Vietnam.⁶⁶

Le système de TMI qui est proposé est critiqué car il ne parviendra pas à offrir une solution à plusieurs problèmes fondamentaux posés par la protection des investissements et son système associé d'arbitrage. Il est utilisé comme une tentative de légitimer et d'élargir considérablement les droits des investisseurs dans les accords de libre-échange à venir. Non seulement les organisations environnementales et les syndicats mais aussi des groupes comme l'association allemande des juges (Deutscher Richterbund, DRB) ont critiqué ce système.⁶⁷

EXEMPLES DE DIFFÉRENDS RELATIFS À LA PROTECTION DES CONSOMMATEURS

CARGILL VS. POLOGNE

En 2008, la société Cargill a remporté une affaire ISDS contre la Pologne sur la base d'un accord de protection des investissements bilatéral entre la Pologne et les États-Unis d'Amérique. Cargill produit de l'isoglucose (un édulcorant issu du blé) en Pologne. Dans le cadre de son entrée dans l'UE, la Pologne avait aligné sa législation sur la Politique agricole commune de l'UE en instaurant de nouveaux quotas de production pour les édulcorants. Cargill a estimé que ces quotas constituaient une expropriation et un traitement discriminatoire et a intenté une action ISDS contre la Pologne. La société a obtenu 16,3 millions de dollars US en dommages et intérêts.68

DOW AGROSCIENCES VS. CANADA

En 2009, Dow AgroSciences, le géant états-unien de l'industrie chimique a adressé une plainte ISDS contre le Canada (sur la base de l'accord ALÉNA), réclamant 2 millions de dollars US en dommages et intérêts. La province canadienne du Québec avait interdit le pesticide 2,4-D reconnu comme toxique après qu'un lien ait été établi entre cette substance et l'augmentation des cas de cancer et de malformations congénitales. L'affaire s'est conclue en 2011 par un accord à l'amiable. Même si le Québec n'était pas soumis au paiement de dommages et intérêts, le gouvernement a dû reconnaître officiellement que les produits contenant du 2,4-D ne faisaient pas courir un risque intolérable à la santé humaine ou à l'environnement s'ils étaient utilisés selon leur mode d'emploi. Dow AgroSciences a estimé que ceci constituait une victoire. Cependant, l'issue de cette affaire pourrait dissuader d'autres gouvernements d'interdire ce pesticide. 69

2.4 AGRICULTURE/ALIMENTATION

Dans le cadre du JEEPA, la libéralisation des droits de douane pour les produits agricoles aurait des conséquences graves sur l'agriculture et la sécurité alimentaire. Sachant que le Japon exporte relativement peu de produits agricoles vers l'Europe, les consommateurs européens en ressentiraient peu les effets négatifs. Pourtant, il y a des différences de réglementations relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) et à l'usage des pesticides qui doivent être scrupuleusement étudiées au regard du projet de coopération réglementaire.

Comme l'UE (ayant autorisé plus de 60 OGM), le Japon a homologué de nombreux organismes génétiquement modifiés : on en dénombre actuellement 105 pour la recherche scientifique, 172 pour l'alimentation humaine, 162 pour l'alimentation animale et 11 plantes ornementales. Cependant, étant donné qu'une grande partie de l'opinion publique y est largement opposée, on ne fait aujourd'hui pousser aucune plante OGM au Japon, à l'exception d'une variété de rose.⁷⁰ Le maïs GMO est cultivé dans l'UE (sur une surface de 0,14 million d'hectares, ce qui représente 1,5 pour cent des plus de 9 millions d'hectares de culture de maïs dans l'UE).⁷¹

Le Japon importe une grande partie de son alimentation animale, et plus de 90 pour cent de ses importations de ses principaux fournisseurs sont des aliments pour animaux génétiquement modifiés. Par conséquent, de 50 à 60 pour cent de l'alimentation animale utilisée au Japon contient des OGM. Si l'on tient compte du fait que la Commission européenne ne fait aucune différence entre l'alimentation animale génétiquement modifiée et celle qui ne l'est pas dans ses statistiques sur les importations, nous pouvons considérer les chiffres suivants pour l'UE comme des estimations : soja génétiquement modifié (plus de 30 millions de tonnes) correspondant à environ 85 pour cent de l'ensemble des importations de soja annuelles ; maïs génétiquement modifié (de 0,5 à 3 millions de tonnes) correspondant à une fourchette allant de 5 à 35 pour cent de l'ensemble des importations de maïs, et colza génétiquement modifié (environ 0,5 million de tonnes) correspondant à une fourchette allant de 5 à 10 pour cent de l'ensemble des importations de colza.

Dans l'UE, l'utilisation de tout ingrédient génétiquement modifié dans les préparations alimentaires doit figurer sur l'étiquette, tandis qu'au Japon les règles d'étiquetage pour les substances génétiquement modifiées ne sont obligatoires que pour 33 catégories d'aliments transformés (principalement 15 produits du soja, 9 du maïs et 6 de la pomme de terre) et huit matières premières (soja, maïs, pomme de terre, colza, graine de coton, luzerne, betterave, papaye).⁷²

En Europe, le seuil de présence fortuite de substance génétiquement modifiée dans les produits alimentaires a été fixée à 0,9 pour cent, tandis qu'au Japon, la législation tolère un seuil beaucoup plus élevé de 5 pour cent, l'un des plus élevés au monde pour l'étiquetage des substances génétiquement modifiées dans le cadre de contaminations involontaires. Les produits transformés au Japon ne sont pas soumis aux contraintes de l'étiquetage des substances génétiquement modifiées tant qu'aucun ADN modifié ou qu'aucune protéine dérivée d'un tel ADN ne peut être détecté après transformation, même si des OGM étaient présents parmi les ingrédients d'origine et qu'ils font partie de l'une des 33 catégories mentionnées ci-dessus.

Autrement dit, tandis que dans l'UE, tous les produits alimentaires d'origine végétale contenant des OGM ou des ingrédients produits à partir d'OGM doivent figurer sur l'étiquette, même s'ils ne contiennent plus de traces détectables d'OGM, la réglementation japonaise est moins stricte. Le consommateur japonais est donc souvent moins informé lorsqu'il achète des aliments d'origine végétale contenant des OGM, tels que la sauce soja qui est produite à partir de graines de soja génétiquement modifié.⁷³

De plus, dans son étude d'impact sur le développement durable, la Commission européenne a estimé que l'utilisation qui est faite des engrais et des pesticides par kilomètre carré de terre agricole japonaise est beaucoup plus élevée que la moyenne de l'OCDE.⁷⁴ Cela pose la question de savoir si les produits alimentaires japonais présentent des teneurs résiduelles plus élevées, une question à approfondir.

2.5 LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Dans l'UE, le principe de précaution régit les politiques relatives à la sécurité alimentaire et à l'environnement. Son objectif est de garantir que les États prennent toutes les précautions nécessaires, même au cas où le doute scientifique subsiste (encore) quant aux risques potentiels. Ce principe prévaut dans les dispositions du règlement REACH sur les produits chimiques de l'UE. En outre, le principe de précaution est l'une des pierres angulaires de la législation japonaise.⁷⁵

Ce principe fondamental devrait donc être consacré explicitement dans tout accord entre l'UE et le Japon. Pourtant, le JEEPA, tout comme le CETA, l'accord avec le Canada, passe sous silence le principe de précaution dans ses chapitres sur les OTC et les SPS, qui traitent de la santé humaine et animale, et qui sont donc particulièrement pertinents pour la protection des consommateurs. En l'occurrence, le principe de précaution n'était pas à la base des négociations, qui se sont appuyées sur l'accord SPS de l'OMC définissant la manière dont les normes doivent être établies pour s'assurer qu'elles ne deviennent pas des obstacles au commerce. Pourtant, le cadre juridique de l'OMC n'aborde pas le principe de précaution, un pilier fondamental à la protection de la santé des consommateurs dans l'UE.

Bien qu'il soit fait référence à la notion de précaution dans le chapitre sur le Commerce et le Développement durable (CDD), l'expérience a montré que ces dispositions restent sans grand effet. De plus, le chapitre relatif au CDD se contente de parler d'une « approche de précaution », ce qui constitue un recul puisque, dans un contexte juridique, le mot « approche » est souvent perçu comme moins exigeant et plus ambigu que le mot « principe ».

2.6 COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

La coopération réglementaire renvoie à l'harmonisation et à la reconnaissance mutuelle de normes et de standards entre les deux parties d'un accord de libre-échange, en l'occurrence l'UE et le Japon, dans le but de réduire les obstacles au commerce. Ce type d'engagement peut poser des problèmes à plusieurs égards. À titre d'exemple, le JEEPA contient des accords exigeants des parties qu'elles s'engagent à mener des consultations approfondies avant l'introduction de toute nouvelle législation, ce qui revient à donner aux parties le pouvoir de bloquer ou de retarder l'adoption de ces lois. En outre, le chapitre ouvre la porte à l'influence des lobbyistes des grandes entreprises. Dans le contexte de la coopération réglementaire, la Commission européenne et le gouvernement japonais offrent aux représentants des grandes entreprises des occasions de donner leurs points de vue sur de futurs textes de loi par le biais de comités et de groupes de travail, comme dans le cadre du CETA, et ce bien avant que le Parlement européen ou la Diète japonaise ne puissent avoir leur mot à dire.

La Table ronde des entreprises UE-Japon, une association de grandes entreprises de l'UE et du Japon, s'est déjà plainte de la mise en application du règlement sur les produits biocides (RPB) de l'UE, affirmant qu'il provoque un surcoût important pour les entreprises. À cet égard, les représentants de ce secteur ont suggéré de mesurer l'impact économique à l'aune des bénéfices qu'apporte ce règlement pour l'environnement et pour l'être humain. Pourtant une « analyse coût-bénéfices » de ce type est en violation manifeste du principe de précaution (cf. point 1.5.). De nombreux doutes scientifiques subsistent quant aux conséquences pour la santé humaine de l'utilisation de nombreux pesticides, notamment leurs liens avec l'apparition de cancers, de mutations génétiques et d'autres maladies graves.

Comme nous l'avons dit auparavant, au Japon, le recours aux pesticides par hectare de terre agricole est d'un niveau supérieur à la moyenne des pays de l'OCDE.⁷⁷ Dans ce contexte, la coopération réglementaire pourrait conduire à une augmentation du nombre de pesticides homologués dans l'UE. Des groupes de lobbying européens et japonais, comme la Table ronde des entreprises UE-Japon, ont déjà formulés clairement des demandes similaires : « des mesures de protection excessives en matière de sécurité alimentaire doivent être évitées afin de faciliter le commerce international. » ⁷⁸

La protection des données, l'un des points les plus controversés des négociations du JEEPA, constitue un autre exemple des risques associés à la coopération réglementaire. Le Japon a lancé l'offensive en la matière, en cherchant à sceller une alliance ambitieuse en matière de transfert de données avec l'Union européenne. L'UE, pour sa part, a montré plus de réticence à faire des compromis. L'UE n'a toujours pas de position commune à ce sujet et la protection des données est une question qui est encore beaucoup trop polémique pour les citoyens européens. Dans l'Union européenne, le règlement général sur la protection des données (RGPD) pose des restrictions sur le traitement et l'utilisation des données personnelles recueillies par les

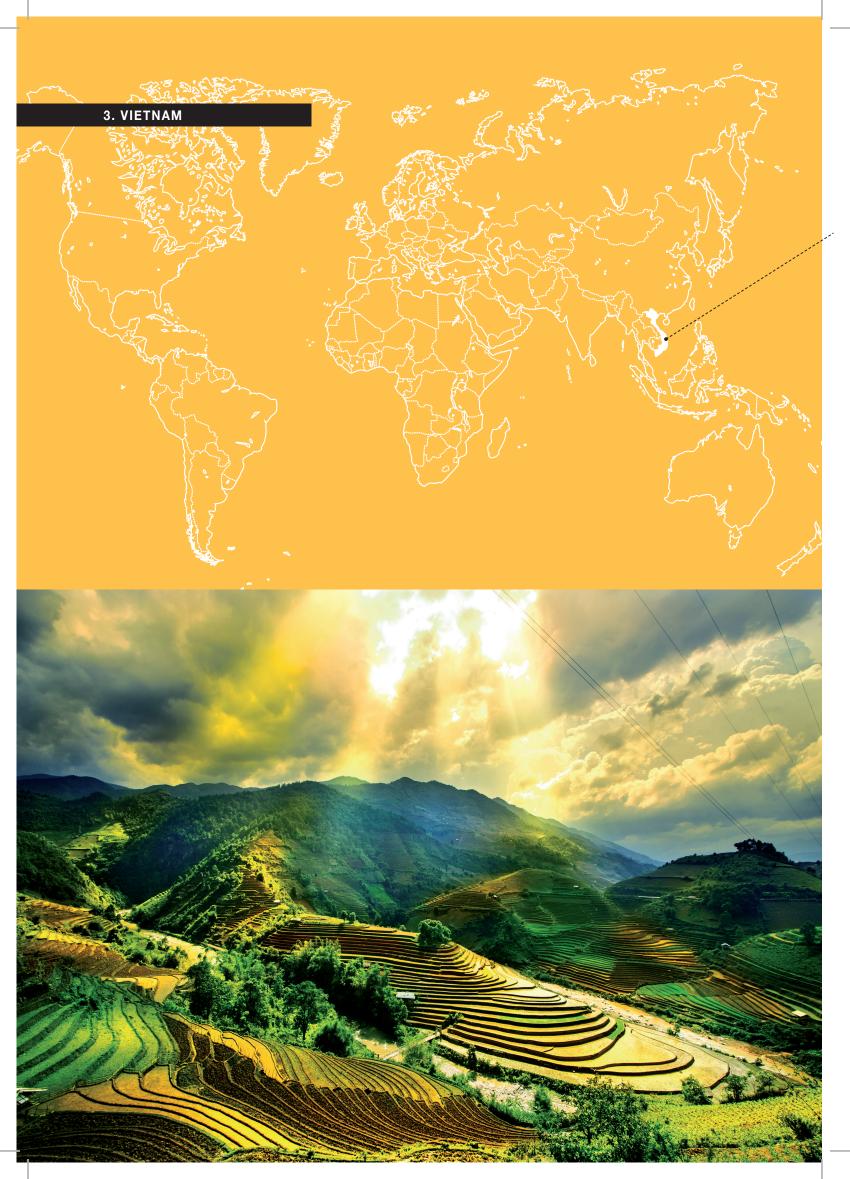
sociétés en ligne. La règle en matière de protection des données imposant le stockage des données relatives aux citoyens européens sur des serveurs installés sur le territoire de l'UE irrite particulièrement les entreprises japonaises. Si le JEEPA était entré en vigueur avant l'adoption du RGPD par l'Union européenne, il aurait été beaucoup plus difficile pour l'UE de mettre en place une législation sur la protection des données très différentes des lois japonaises en la matière.

2.7 COMITÉS

Le chapitre provisoirement intitulé « Institutions » établit les règles à propos du cadre institutionnel de l'accord. Le projet comprend la création d'un comité mixte, ainsi que de plusieurs comités et groupes de travail spécialisés. Un chapitre finalisé doit encore être publié, et le contenu des documents disponibles donne à penser que les négociations sur ce point sont toujours en cours. Il est donc impossible de commenter les dispositions finales.79

Le comité mixte, composé de représentants des deux parties (le gouvernement japonais et la Commission européenne), se réunirait une fois par an. Il serait responsable de la révision et du contrôle de la mise en œuvre de l'accord, de la coordination des comités et des groupes de travail spécialisés, et de la mise en place de nouveaux comités et groupes de travail. Deux droits en particulier sont d'une très grande portée. En effet, le comité mixte peut préconiser des amendements à l'accord (qui doivent être considérés par les deux parties) et modifier des dispositions de l'accord au nom des parties dans certains cas. Il est prévu de créer les comités spécialisés suivants : le comité sur le commerce des biens, le comité sur les services, l'investissement, la gouvernance des entreprises et le e-commerce, le comité sur les marchés publics, le comité sur le commerce et le développement durable, le comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, le comité sur les obstacles techniques au commerce, le comité sur les questions liées aux douanes et sur les règles d'origine et le comité sur la propriété intellectuelle. La composition des comités spécialisés est définie par l'accord et peut être modifiée par le comité mixte. De plus, l'accord prévoit la création de groupes de travail sur le vin et sur les véhicules et les pièces automobiles. Un groupe de travail technique pour la défense des animaux peut être organisé sous l'égide du comité mixte.

Comme dans le cas de l'accord avec le Mercosur et les dispositions correspondantes du CETA, la responsabilité démocratique dans les prises de décisions des comités et des groupes de travail n'est pas suffisamment protégée.



3. VIETNAM

3.1 ÉTAT DES NÉGOCIATIONS

L'accord de libre-échange entre l'UE et le Vietnam est le premier accord de ce type conclu entre l'Europe et un pays asiatique en développement. Les négociations ont commencé en juin 2012 et se sont finalisées en décembre 2015. Les 14 cycles de négociations qui se sont étalés sur une période de trois ans étaient menés à huit clos à l'abri du public. En février 2016, le texte de l'accord de libre-échange était publié pour la première fois. 80 Cependant le mandat de négociation n'a toujours pas été rendu public.

Les dispositions approuvées dans l'accord de libre-échange sont proches de celles des autres accords de libre-échange qui sont en cours de négociation avec des pays asiatiques, tels que l'Indonésie. L'EVFTA sert de schéma directeur pour les accords que l'UE sera amenée à signer avec d'autres pays de cette région.

L'accord n'est toujours pas ratifié. Pourtant, depuis que la Cour européenne de justice (CEJ) a rendu son avis sur l'accord entre l'UE et Singapore⁸¹ en mai 2017, il ne subsiste aucun doute quant au fait que l'accord de libre-échange entre l'UE et le Vietnam suivra le modèle « d'accord mixte », nécessitant l'approbation du Conseil de l'UE et du Parlement européen ainsi que celui des parlements de chaque État membre de l'UE. Néanmoins, depuis décembre 2017, de plus en plus d'informations semblent indiquer que l'accord pourrait être restructuré. L'objectif serait de séparer la partie investissement du reste du texte afin que l'accord de libre-échange puisse être ratifié plus vite, car seuls le Conseil de l'UE et le Parlement européen auraient à se prononcer. Cependant, cette approche n'a pas encore été officiellement confirmée par la Commission européenne.

Le Vietnam est une économie tournée vers l'exportation. Les experts s'accordent à dire que ce pays, du point de vue économique, aurait plus à gagner d'accords de libreéchange que tout autre pays membre de l'ASEAN. L'UE est le quatrième partenaire commercial du Vietnam après la Chine, la Corée du sud et les États-Unis d'Amérique, alors que le Vietnam n'est que le 20ème partenaire commercial de 1'UE.82

La Commission européenne a introduit une évaluation succincte des conséquences pour le Vietnam en annexe de sa position sur l'étude d'impact sur le développement durable (EIDD) pour l'accord de libre-échange entre régions tel qu'originellement prévu pour l'UE et l'ASEAN.83

Cependant, aucune étude d'impact en matière de droits humains n'a été menée pour l'EVFTA. Une plainte a été déposée auprès de la Médiatrice européenne au sujet du refus de la Commission à réaliser une telle étude. Elle est restée sans effet, même si la Médiatrice européenne a recommandé, dans sa réponse, qu'une étude d'impact en

matière de droits humains soit menée. Aucune suite n'a été donnée à sa recommandation car la Commission avait déjà conclu ses négociations avec le Vietnam avant que la Médiatrice ne communique son avis. Par conséquent, la Médiatrice a dû se contenter de conclure que l'approche adoptée par la Commission constituait un cas de mauvaise administration. Il s'agit là d'un exemple illustrant l'inefficacité fréquente des procédures devant la Médiatrice et l'absence de conséquences pour la Commission lorsqu'elle manque à ses devoirs.

3.2 DROITS DE DOUANE/QUOTAS

L'Allemagne et l'Union européenne ont manifesté le plus grand intérêt pour une large libéralisation des droits de douane. En guise d'exemple, l'Allemagne a prôné une suppression totale, du moins une réduction progressive, des droits de douane, en particulier sur ses principales exportations vers le Vietnam (machines et produits chimiques). Alors que l'UE persiste à protéger ses marchés en imposant des quotas à l'importation de produits plus sensibles comme le riz et le sucre, les paysans vietnamiens, eux, ne peuvent pas jouir de ce type de protection. ⁸⁴ En gardant à l'esprit qu'un grand pourcentage de la population subsiste grâce à l'agriculture, la société vietnamienne en sera grandement impactée. Cet accord pourrait mener à une hausse de la pauvreté dans les zones rurales et exacerber le problème de l'exode rural.

3.3 INVESTISSEMENTS/MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS (RDIE)

L'accord entre l'UE et le Vietnam comprend des dispositions relatives au mécanisme dit de « système juridictionnel des investissements » (ICS pour son acronyme en anglais). De plus, l'accord rend possible un éventuel passage du mécanisme de l'ICS au tribunal multilatéral des investissements (TMI) dans le futur (cf. encadré 3 pour plus d'informations sur le règlement des différends entre investisseurs et États).

3.4 AGRICULTURE/ALIMENTATION

Les règles d'origine précisent dans quelle mesure un produit doit être fabriqué ou transformé sur le territoire de l'UE ou le Vietnam, afin qu'il puisse bénéficier d'un traitement préférentiel dans le cadre de l'accord. Les règles d'origine de l'accord entraîneraient une exclusion de l'EVFTA des produits défavorisant le Vietnam. Ce dernier est, par exemple, totalement intégré dans les marchés régionaux des industries du textile, des secteurs agroalimentaire et automobile. L'accord de libre-échange négocié pourrait avoir des conséquences négatives pour les relations commerciales car les exportations ne seraient plus rentables lorsque les règles d'origine strictes entreront en vigueur. En parallèle, les règles d'origine protègeraient les domaines sensibles de l'UE, tels que le secteur agricole et l'industrie textile. En ce qui concerne l'industrie agroalimentaire, les règles de l'accord de libre-échange imposent que tous les produits soient entièrement (100%) obtenus dans l'UE ou au Vietnam.

PÊCHE ET AQUACULTURE : En 2016, les produits vietnamiens de la pêche représentaient un peu plus de 3 pour cent de l'ensemble de ses exportations vers l'UE. Ce pourcentage devrait augmenter. Au Vietnam, la production de fruits de mer repose en grande partie sur l'aquaculture, qui affecte l'utilisation des terres et la biodiversité. De plus, la pêche de poissons sauvages (et la pêche accidentelle), l'ingrédient principal de l'alimentation utilisée dans l'aquaculture, contribue à aggraver la situation des populations de poissons sauvages déjà soumises à une très forte pression.

SEMENCES: Bien que l'Article 27 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (ADPIC) donne aux pays le droit d'exclure des semences des processus de brevetage, l'accord de libre-échange entre l'UE et le Vietnam inclut expressément des droits d'obtention végétale dans le cadre des droits de propriété intellectuelle. Cela pourrait affecter le droit des paysans à mettre de côté une partie des semences qu'ils récoltent pour les semer la saison suivante car les droits de brevet pour une certaine variété de plante pourraient les obliger à acheter les semences plutôt que d'en conserver pour les utiliser ultérieurement.

Dans ce cadre, l'UE garantit une protection étendue de la propriété intellectuelle pour les détenteurs européens de brevets alors qu'elle fait la sourde oreille aux besoins du Vietnam en matière de développement. Des études ont recherché les impacts de conditions similaires dans d'autres accords et ont révélé qu'elles pouvaient amener à une augmentation du prix des produits pharmaceutiques, agricoles, entre autres, ce qui menacerait l'accès à la santé et la sécurité alimentaire.85

3.5 LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Le principe de précaution ne figure explicitement qu'une seule fois dans le texte de l'accord de libre-échange et dans ses annexes. Pire encore, cette mention se trouve dans l'Article 11 du chapitre sur le Commerce et le Développement durable, qui contient de timides engagements et manque de dispositions légalement applicables. L'UE et le Vietnam se contentent de s'engager à prendre en compte les normes internationales, parmi lesquelles se trouve le principe de précaution, en cas d'élaboration et d'adoption de lois pouvant affecter le commerce et les investissements.

Cet engagement est encore plus fragile que les dispositions du CETA correspondantes, dans lesquelles la protection du principe de précaution était déjà insuffisante.

L'Article 11 2b du chapitre sur les OTC recommande une approche *fondée sur les risques* pour évaluer la conformité. ⁸⁶ Fondée sur les risques signifie qu'un produit ou une substance peuvent être utilisés jusqu'à ce que suffisamment de preuves prouvant leur dangerosité pour la santé humaine ou l'environnement soient rassemblées. Le principe de précaution de l'Union européenne adopte une approche diamétralement opposée.

Cette approche fondée sur le risque est aussi la norme aux États-Unis d'Amérique et au Canada et a été vivement critiquée par de nombreux groupes tels que des organisations de protection de l'environnement et des consommateurs ainsi que par des autorités gouvernementales, comme l'agence allemande pour l'environnement (UBA). ⁸⁷ Lorsqu'elle est intégrée dans un accord de libre-échange, cette approche sape le principe de précaution au détriment de la protection des consommateurs.

3.6 COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

À la différence du CETA, du TTIP/TAFTA et du JEEPA, l'accord entre l'UE et le Vietnam n'a pas de chapitre spécifique relatif à la coopération réglementaire. Cependant, le chapitre sur les obstacles techniques au commerce (OTC) comprend une normalisation poussée et des obligations en matière de coopération.

Les parties s'engagent à échanger des informations sur les procédures de normalisation et le renforcement de la coopération dans le domaine des normes, en mettant en place, par exemple, un dialogue réglementaire. Cette partie comprend également le paragraphe susmentionné sur une approche d'évaluation de conformité basée sur le risque.

Cependant, contrairement au CETA, au JEEPA et au TTIP/TAFTA, l'EVFTA n'établit rien quant à la création d'un comité doté du pouvoir de prendre des décisions d'une grande portée en matière de règles. En lieu et place, chacune des parties désigne un membre de son administration qui agira comme « point de contact ». Le point de contact de l'UE serait choisi au sein de la Commission européenne.

3.7 COMITÉS

Le chapitre 17 de l'EVFTA aborde les guestions institutionnelles, dont celle des divers comités.88 Les parties s'engagent à mettre en place un comité du commerce qui sera composé de représentants de l'UE et du Vietnam et qui se réunira une fois par an. Le comité du commerce aura pour tâche de veiller à la bonne mise en œuvre de l'accord, de coordonner les activités des comités et des groupes de travail spécialisés et, le cas échéant, de créer de nouveaux comités et groupes de travail.

Le comité du commerce jouit de pouvoirs étendus de par son droit à rédiger et adopter des interprétations des dispositions de l'accord, qui seraient par la suite contraignantes pour les deux parties. Il a aussi le pouvoir de recommander des amendements à l'accord et d'adopter des décisions ou faire des recommandations comme le prévoit l'accord. Cette clause est rédigée de manière peu précise, ce qui laisse le champ libre à des interprétations contradictoires. Les décisions du comité du commerce sont contraignantes et doivent être appliquées.

Les comités spécialisés suivants seront créés : un comité sur le commerce des biens, un comité sur les services, les investissements et les marchés publics, un comité sur le commerce et le développement durable, un comité sur les mesures sanitaires et phytosanitaires et un comité sur les douanes. Ces comités spécialisés peuvent formuler des propositions soumises à la considération du comité du commerce. Le comité sur le commerce des biens peut, par exemple, proposer des ajouts ou des modifications à la liste existante des variétés de riz parfumé.

De plus, l'accord prévoit la mise en place de groupes de travail sur les véhicules et les pièces automobiles et sur les droits de propriété intellectuelle, y compris les indications géographiques. Les groupes de travail sont organisés sous l'égide des comités spécialisés respectifs. Tout comme dans l'accord de libre-échange avec le Mercosur et avec le Japon, la responsabilité démocratique de ces comités n'est pas garantie.



4. INDONÉSIE

4.1 ÉTAT DES NÉGOCIATIONS

Les négociations pour un accord de libre-échange entre l'UE et l'Indonésie ont été lancées en juillet 2016. À ce jour, trois cycles de pourparlers ont eu lieu, le plus récent à Bruxelles en septembre 2017.

L'Union européenne cherche à conclure un accord commercial semblable à l'accord de libre-échange entre l'UE et le Vietnam. Les deux accords sont perçus par l'UE comme des éléments qui aideront à construire un futur accord de libre-échange avec l'ASEAN. L'Indonésie est l'économie la plus importante de l'ASEAN et possède un plus grand marché que le Canada. L'UE est le quatrième partenaire commercial de l'Indonésie, alors que l'Indonésie est le 30ème partenaire commercial de l'UE. Ce pays bénéficie du Système de Préférences Généralisées (SPG), qui accorde des réductions de droits de douanes pour 30 pour cent des importations en provenance d'Indonésie.⁸⁹

Pour l'Indonésie, l'accord est particulièrement important pour ses exportations d'huile de palme et de minéraux. Les matières premières (par exemple l'huile de palme, le pétrole brut, le gaz naturel et les minéraux) représentent 79,6 pour cent du PIB de l'Indonésie. Les négociateurs européens, d'autre part, se battent pour obtenir une ouverture des marchés des services et des appels d'offres publics (secteurs qui jusqu'à présent ont été particulièrement bien protégés en Indonésie), ainsi qu'une libéralisation des droits de douanes, la réglementation des droits de propriété internationale et un système de protection des investissements forts à travers ISDS (mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États). Aucun texte consolidé n'est encore disponible puisque les négociations viennent de débuter. Cependant, la Commission européenne a mis en ligne plusieurs de ses propositions de négociation.90

Les autres documents disponibles sont des propositions de négociation qui ont été divulguées⁹¹ (janvier 2017) et un rapport confidentiel allemand de novembre 2016, dans lequel Berlin présente ses commentaires sur les négociations avec les Philippines et l'Indonésie au Conseil des ministres du commerce. 92 Sur la base de ces documents, il est possible de tirer des conclusions quant à l'évolution des négociations et leurs conclusions possibles.

4.2 DROITS DE DOUANE/QUOTAS

L'Union européenne s'intéresse de près à la réduction des droits d'importation. Dans le secteur agroalimentaire, l'objectif est d'arriver à une suppression totale des droits de douane. Pourtant, si l'Allemagne parvient à ses fins, les droits de douane sur la volaille, le sucre et l'éthanol, qui sont des marchandises sensibles pour le marché allemand,

ne disparaîtront pas totalement. Pour le secteur agricole, l'Allemagne souhaiterait voir l'abolition des droits de douane pour la viande de bœuf, de porc, les sous-produits de la viande, le lait, les produits laitiers, le houblon et la bière de malt. ⁹³ Le commerce de produits d'origine animale entre l'UE et l'Indonésie a été multiplié par deux au cours des cinq dernières années et poursuivra vraisemblablement sa croissance. Dans ce domaine, l'Europe aurait tout intérêt à se débarrasser des droits de douanes qui, jusqu'à présent, ont protégé les marchés indonésiens plus faibles.

4.3 INVESTISSEMENTS/MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS (RDIE)

L'Indonésie fait partie des pays qui ont déjà fait la triste expérience du mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS pour son acronyme en anglais). Les affaires dans lesquelles elle n'a pas eu gain de cause ont gravement vidé les caisses de l'État. À ce jour, le pays a dû faire face à huit poursuites au total, dont la moitié a touché le secteur minier et a donc affecté des piliers fondamentaux en termes de protection de l'environnement et de la sécurité des travailleurs. C'est la raison pour laquelle l'Indonésie a décidé de mettre fin aux traités d'investissements bilatéraux (TIB) qu'elle avait signé et a développé son propre modèle de TIB. 94 Pourtant, grâce à ses « clauses de survie » (ou, comme les ont qualifiées leurs détracteurs, les « clauses zombie »), les TIB que l'Indonésie a signé dans le passé resteront en vigueur pour encore dix ans.

Stoïque face aux projets indonésiens, l'Allemagne réclame un chapitre sur les investissements similaire à celui de l'accord négocié entre l'UE et le Mexique, ou à l'approche adoptée dans le mandat. Autrement dit, l'accord de libre-échange comprendrait un chapitre sur le règlement des différends avec des dispositions relatives au mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États basées sur le modèle du système juridictionnel des investissements du CETA. À long terme, un tribunal multilatéral des investissements pourrait remplacer des dispositions en matière de règlement des différends dans l'accord bilatéral entre l'Indonésie et l'UE (cf. chapitre sur le Vietnam). Apparemment, l'Indonésie a depuis signalé qu'elle était disposée à négocier sur la base d'une proposition de l'UE relative à la protection des investissements et au règlement des différends.

Les dispositions en matière de règlement des différends tout comme le reste du chapitre relatif à la protection des investissements pourraient avoir des conséquences néfastes pour l'Indonésie. Actuellement, les investisseurs étrangers sont soumis à des « listes négatives »

donc à des restrictions dans plusieurs secteurs tels que l'architecture, le conseil en restructuration et la gestion de projets. Les investisseurs étrangers sont également tenus de réinvestir une partie de leurs bénéfices dans le pays afin de soutenir l'économie locale (obligations d'apport local). L'Allemagne voudrait voir disparaître toutes les mesures relatives aux investissements telles que les obligations d'apport local, y compris celles qui s'appliquent aux appels d'offres publics, aux télécommunications (un domaine auquel la France s'intéresse de très près 96), au pétrole, au gaz naturel et à la fourniture d'énergie. 97

4.4 AGRICULTURE/ALIMENTATION

L'Indonésie maintient de nombreux obstacles non-tarifaires au commerce. Il y est, par exemple, difficile d'obtenir une licence d'importation. En outre, l'Indonésie possède son propre système de normalisation, particulièrement stricte pour les produits agricoles. Le gouvernement allemand a fait part de ses doutes quant à la législation stricte relative aux produits halal qui n'aurait, selon eux, été adoptée que pour servir d'obstacle aux importations 98 (dans le but de protéger le marché indonésien). Halal signifie « autorisé » en arabe et décrit les produits et les activités qui respectent la loi islamique. Les règles halal jouent un rôle particulièrement important dans le secteur alimentaire. Cependant, elles peuvent s'appliquer non seulement aux produits alimentaires mais aussi aux additifs alimentaires, aux matériaux d'emballage et aux produits chimigues, comme dans les cosmétiques et les produits nettoyants.

Il existe aussi des certificats halal, comparables aux certificats biologiques. Après trois cycles de négociation, ces règles halal ont démontré qu'elles constituaient l'un des obstacles majeurs au processus de négociation.99

HUILE DE PALME : L'un des sujets centraux des négociations entre l'UE et l'Indonésie est le traitement des importations d'huile de palme des pays d'Asie du sud-est. L'huile de palme est utilisée dans le secteur agroalimentaire, dans les cosmétiques et dans la production de biocarburants. De nos jours, la moitié des aliments transformés contient de l'huile de palme. Il a pourtant fallu attendre la fin de l'année 2014 pour que l'UE commence à exiger que l'huile de palme figure sur la liste des ingrédients inscrits sur les emballages alimentaires.

L'Indonésie est le premier producteur et exportateur mondial d'huile de palme, devant la Malaisie. A eux deux, ces pays représentent presque 90 pour cent de la production mondiale. Environ 10 pour cent des exportations indonésiennes d'huile de palme sont destinées à l'UE. Pourtant, en incendiant des tourbières dans le but de dégager de l'espace pour la culture des palmiers à huile, on libère de grandes quantités de dioxyde de carbone dans l'air, ce qui place l'Indonésie en troisième position dans la liste des pays émettant des gaz à effet de serre. 100

Entre les deux parties en présence, autant qu'au sein de l'UE, les débats font rage au sujet de l'ajout de critères visant à garantir que seule l'huile de palme issue d'une production « durable » peut entrer sur le marché de l'UE. Dans ce contexte, des systèmes de certification comme le système RSPO (Round Table on Sustainable Palm Oil - Table ronde sur l'huile de palme durable) ou ISCC (International Sustainability and Carbon Certification - Certification internationale carbone et durabilité) pourraient être utilisés comme instruments. Ils sont tous deux reconnus par la directive européenne sur l'énergie renouvelable et ont déjà accordé des certificats aux exportateurs indonésiens d'huile de palme.

Cependant, le Parlement européen a émis de sévères critiques au sujet de ces approches dans sa résolution d'avril 2017, dans laquelle il conclut qu'aucun des systèmes de certification reconnus n'empêche ses membres de convertir des forêts tropicales ou des tourbières en plantation de palmiers. Dans ce cadre, le Parlement a demandé à la Commission de « s'assurer qu'une procédure d'audit et de contrôle indépendants de ces mécanismes de certification soit mise en œuvre ». Au grand dam du gouvernement indonésien, le Parlement européen a également exigé que, d'ici 2020, l'UE abandonne toute utilisation des huiles végétales poussant à la déforestation. De plus, le Parlement a insisté pour que les chapitres sur le Commerce et de le Développement durable de l'accord de libre-échange de l'UE incluent des engagements contraignants dans le but d'empêcher la déforestation, en sus d'une « garantie anti-déforestation ». 102

En mars 2017, le gouvernement fédéral allemand a fait part de ses remarques au sujet de l'huile de palme et du chapitre CDD de l'accord avec l'Indonésie au comité de politique commerciale. Dans ce document, l'Allemagne propose qu'un groupe de travail bilatéral soit instauré dans le cadre de ce chapitre. Sa tâche serait de mettre au point une liste de critères de durabilité détaillée pour l'huile de palme, en s'appuyant sur les mécanismes de certification existants. Berlin a également estimé que la société civile devrait être plus impliquée dans le contrôle du respect de ces critères de durabilité et que l'accord de libre-échange devrait stipuler que l'Indonésie doit intégrer ces critères dans son droit national et les mettre en œuvre de manière effective afin de pouvoir profiter de droits de douanes préférentiels pour l'huile de palme. 103

Dans ce contexte, il est intéressant de noter que l'huile de palme brute utilisée dans l'industrie, par exemple pour la production de biocarburants, peut déjà être exportée sans droits de douanes vers l'UE. Cette situation ne s'applique pas à l'huile de palme raffinée ou à l'huile de palme brute utilisée dans la production alimentaire. Actuellement, les exportateurs indonésiens paient 3,8 pour cent de droits de douanes sur l'huile de palme utilisée pour l'alimentation et entre 5,1 et 12,8 pour cent de droits de douanes sur l'huile de palme raffinée.

Le gouvernement allemand évalue à 30 pour cent les exportations d'huile de palme indonésiennes qui font l'objet de droits de douanes à l'importation, ce qui signifie que

l'Indonésie devrait alors avoir suffisamment de raisons pour accepter des critères de durabilité stricts. L'Allemagne est allée plus loin dans ses conclusions, en exigeant que les droits de douanes préférentiels, garantis par l'accord de libre-échange, soient suspendus en cas de non-respect des critères. 105

Les suggestions allemandes sont inhabituelles car si elles étaient appliquées, elles permettraient de pallier pour la première fois, du moins dans ce domaine, un des défauts majeurs du chapitre relatif au Commerce et au Développement durable : son inopposabilité. En conséquence, un manquement au respect des critères relatifs à l'huile de palme, contrairement à d'autres dispositions du chapitre CDD, pourrait de fait entraîner des sanctions commerciales. À ce jour, la Commission a été l'opposant principal à l'introduction de chapitres CDD opposables et assortis de sanctions, estimant que leur approche coopérative est plus prometteuse en termes de promotion de normes environnementales et sociales.

À la fin du mois de septembre 2017, les Pays-Bas, la France, le Danemark et le Royaume-Uni ont présenté un document officieux accompagné de leurs recommandations sur la manière dont l'accord de libre-échange avec l'Indonésie devrait traiter les denrées agricoles. 106 Dans ce document, les pays formulent quatre propositions pour le projet de chapitre CDD. En plus de leur souhait de voir un chapitre « ambitieux », ils ont souligné le besoin de parvenir à une chaîne d'approvisionnement d'huile de palme entièrement durable d'ici 2020, ont demandé l'adoption de mesures de renforcement des capacités et suggéré toute une série d'incitations positives à respecter les normes de protection de l'environnement et des droits de l'homme. Cependant, contrairement aux recommandations allemandes, aucune garantie de l'opposabilité du chapitre relatif au commerce et au développement durable n'a été exigée.

Entre temps, l'Indonésie a persisté à réclamer des concessions en matière d'accès au marché de la part de l'UE afin de compenser les exigences de durabilité plus rigoureuses. 107

4.5 LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Tout comme pour l'accord de libre-échange entre l'UE et le Vietnam, la manière dont le principe de précaution est intégré dans les propositions de négociation avec l'Indonésie est moins bonne que les dispositions (qui sont elles-mêmes loin d'être parfaites) du CETA. Dans les textes proposés pour les accords de libre-échange avec le Vietnam et avec l'Indonésie, le principe de précaution n'est mentionné qu'une seule fois, et les deux dispositions reprennent la même formulation.

4.6 COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

À ce jour, l'inclusion des dispositions relatives à la coopération réglementaire dans l'accord avec l'Indonésie ressemble à l'approche adoptée pour l'accord de libre-échange avec le Vietnam. Il n'y a toujours pas de chapitre spécifique à cette question. Pourtant des engagements ambitieux ont été pris dans le chapitre CDD.

De plus, l'UE aimerait inclure des accords d'envergure dans le chapitre SPS (Mesures sanitaires et phytosanitaires). Le chapitre SPS couvre des mesures qui s'appliquent à l'alimentation, aux produits cosmétiques, chimiques et aux pesticides. À titre d'exemple, l'UE a proposé la clause suivante : « chaque partie doit s'assurer que les procédures administratives relatives aux obligations en matière de sécurité alimentaire, de santé animale et végétale que doivent respecter les importations ne sont pas plus lourdes ou ne pèsent pas plus sur le commerce que nécessaire afin de donner à la partie importatrice l'assurance que ces obligations seront respectées. Ces procédures administratives devront être définies dans le but de minimiser les conséquences commerciales négatives et de simplifier et d'accélérer la procédure de domiciliation tout en respectant les obligations de la partie importatrice. » Le terme « simplifier » est bien connu pour signifier le plus souvent la volonté de démanteler les règlementations. 108

Dans la partie dédiée à « l'équivalence », 109 le texte proposé par l'UE offre la possibilité de reconnaître l'équivalence des mesures SPS de la partie exportatrice. L'objectif des négociateurs de l'UE est de reconnaître les différentes méthodes et normes comme équivalentes. Cette approche pourrait mener à atténuer des normes et des mesures protectrices car on ne peut savoir si les normes offrent le même niveau de protection qu'en menant des tests d'équivalence qui s'appuient sur les mêmes méthodes de mesure et de test. Cependant, le texte de l'accord de libre-échange proposé ne mentionne aucun de ces tests. Par conséquent, on court le danger qu'une reconnaissance mutuelle des normes puisse être utilisée comme une faille permettant de contourner toute règle en matière de protection de l'environnement et de protection des consommateurs perçue comme un obstacle au commerce. Ce risque existe lorsque les normes sont mutuellement reconnues sans une évaluation suffisante. Lorsque les produits ou les processus ont été reconnus comme « équivalent », il est pratiquement impossible pour l'une des parties d'introduire des modifications. Les normes alimentaires pourraient finir par être bloquées au niveau le plus bas.

Les propositions de négociation de l'UE pour son accord avec l'Indonésie sont les premières à inclure une section spécifique relative aux relations avec le secteur privé. Dans ces clauses, les parties s'engagent à mener des consultations en temps opportun et à intervalles réguliers avec des représentants commerciaux sur les propositions législatives et les procédures générales relatives aux douanes et à la facilitation des échanges. L'objectif de ces consultations est de s'assurer que les procédures et les critères prévus continuent à satisfaire les besoins du secteur commercial [...] et posent le moins de restrictions possible au commerce. Cela revient à accorder aux entreprises un accès exclusif à l'élaboration de la législation.

4.7 COMITÉS

Les négociations pour l'accord avec l'Indonésie n'en sont qu'à l'étape préliminaire. Il n'existe donc encore aucun texte sur les structures institutionnelles. Il faut cependant s'attendre à ce que l'accord avec l'Indonésie, comme les autres accords de libre-échange présentés dans cette étude, envisage la mise en place de comités dotés de pouvoirs étendus. À ce jour, les propositions de négociation que la Commission européenne a soumis à l'Indonésie se sont appuyées sur les accords signés avec le Vietnam. Il est donc possible qu'ils suivent aussi l'EVFTA comme modèle pour la création de comités.

4.8 DROITS HUMAINS

À cause du manque de documents disponibles et du fait que les négociations n'en sont qu'à un stade précoce, il est difficile de prédire les formes d'engagements qui figureront dans les dispositions en matière de droits humains dans l'accord de libre-échange avec l'Indonésie. Les violations massives de ces droits dans la production d'huile de palme démontrent à elles seules la nécessité de se doter d'instruments efficaces en la matière. L'expansion des plantations d'huile de palme cause non seulement de nombreux conflits avec les communautés autochtones au sujet des droits territoriaux mais elle provoque aussi de graves infractions au droit du travail. Les organisations défendant les droits humains ont recensé des cas de travail des enfants, de travail forcé, de discrimination et d'exposition à des produits chimiques toxiques. 111

Cependant, les discussions qui ont lieu au sein du comité de politique commerciale du Conseil européen sur le chapitre CDD de l'accord avec l'Indonésie sont loin d'être satisfaisantes. Par exemple, l'Allemagne est le seul pays à avoir proposé la possibilité d'imposer des sanctions en cas de violation de critères de durabilité stricts relatifs à l'huile de palme (cf. point 4.4). La proposition de Berlin fait également explicitement référence à la prévention des atteintes aux droits humains associées à l'accaparement des terres et à de mauvaises conditions de travail. 112 Bien que cette proposition représente une avancée, limiter les critères en matière de droits humains au seul secteur de l'huile de palme ne suffirait pas. En outre, il se peut que cette proposition ne soit pas approuvée par le Conseil.

Il reste aussi à savoir comment la clause type concernant les droits humains pour les accords de libre-échange auxquels négociée par l'UE sera utilisée dans l'accord avec l'Indonésie. Actuellement, la clause relative aux droits humains de l'accord-cadre global de partenariat et de coopération de 2014 s'applique aux relations avec l'Indonésie. 113 De plus, aucune indication n'a été donnée quant à la manière dont les failles importantes de cette clause, qui expliquent sa très rare application (cf. point 1.8), seront comblées.



5. MEXIQUE

5.1 ÉTAT DES NÉGOCIATIONS

En juin 2015, l'Union européenne et le Mexique se sont mis d'accord pour renégocier l'accord global en application depuis 2000. Le principal pilier de ce traité est un accord de libre-échange que les parties entendent « moderniser » par le biais de cette renégociation. En mai 2016, le Conseil européen a approuvé les directives de négociations pour la modernisation de l'accord global entre l'UE et le Mexique. 114

En décembre 2017, sept cycles de négociations avaient eu lieu, le premier en juin 2016. Les discussions vont continuer en 2018. ¹¹⁵ En août 2017, la Commission européenne a présenté au comité de la politique commerciale du Conseil des textes consolidés pour 21 chapitres du nouvel accord de libre-échange. 116

Le projet d'accord couvre un ensemble de sujets, dont le commerce de marchandises. les investissements, les services, les SPS, les OTC, la propriété intellectuelle, la cohérence réglementaire et le développement durable. 117 De plus, les parties souhaitent ajouter une protection pour les investissements et un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, de telles dispositions ne figurant pas dans l'accord global actuel (cf. ci-dessous).

5.2 DROITS DE DOUANES/QUOTAS

L'objectif principal du Mexique est de diversifier ses marchés à l'exportation, puisqu'actuellement 80 pour cent des exportations mexicaines sont destinées au États-Unis d'Amérique contre seulement 5 pour cent pour l'UE. Les produits exportés par les deux partenaires dans le cadre du commerce bilatéral sont essentiellement des machines et des équipements de transport. Le pétrole ne représente qu'environ 20 pour cent des exportations mexicaines vers l'UE. Les produits agricoles, dont les produits alimentaires, constituent 7 pour cent des exportations du Mexique vers l'UE et 4 pour cent des exportations européennes vers le Mexique.¹¹⁸

Les droits de douanes industriels entre les deux parties ont déjà presque totalement disparu, tandis qu'environ 65 pour cent des importations agricoles sont détaxées. Dans le cadre des contingents tarifaires, Mexico peut exporter certaines quantités de produits individuels vers l'UE en bénéficiant de droits de douanes plus bas. Ces quotas s'appliquent notamment aux jus, aux fruits transformés, au miel naturel, aux avocats, aux asperges, au thon, à la mélasse de canne et autres produits. 119

5.3 INVESTISSEMENTS/MÉCANISME DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ENTRE INVESTISSEURS ET ÉTATS (RDIE)

En réponse aux abondantes critiques au sujet de l'arbitrage entre les investisseurs et les États, l'Union européenne a mis au point une version quelque peu modifiée de ce système qui a déjà été intégrée à ses accords de libre-échange avec le Canada (CETA) et avec le Vietnam. L'UE projette également d'ajouter ce mécanisme réformé, que la Commission a baptisé « système juridictionnel des investissements », dans son accord « modernisé » avec le Mexique. La Commission a présenté un projet de rédaction de ce chapitre en février 2017. 120

Pourtant, les révisions prévues n'ont aucun effet sur les droits spéciaux dont jouissent les investisseurs étrangers et que ciblent massivement les critiques. Les différences fondamentales sont les suivantes : lorsqu'une affaire leur est soumise, les parties ne peuvent plus choisir librement trois juges du tribunal, elles doivent piocher parmi 15 juges préalablement désignés. De plus, un tribunal d'appel a été organisé, recours qui n'existait pas dans le précédent mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États. 121

Le Mexique et l'UE se sont également engagés à poursuivre la mise en œuvre d'un tribunal multilatéral des investissements et d'un mécanisme d'appel connexe. En septembre 2017, la Commission européenne a rendu public le projet de mandat pour la négociation de ce tribunal. La Commission espère que le Conseil approuvera ce mandat.

Le projet de texte pour les règles relatives à la protection des investissements de l'accord de libre-échange entre l'UE et le Mexique comprend les normes applicables « d'expropriation indirecte » et de « traitement juste et équitable », les deux pouvant être interprétées à l'envie en faveur des investisseurs. 123

Dans ce cadre, il est important de noter que Mexico a déjà signé 15 traités d'investissement bilatéraux (TIB) avec des États membres de l'UE, dont l'Allemagne, la France et les Pays-Bas. ¹²⁴ L'accord global modernisé donnerait aux investisseurs des 12 États membres qui n'ont pas signé de TIB avec le Mexique (en majorité des États membres d'Europe de l'est) la possibilité d'utiliser cet instrument. ¹²⁵

Contrairement aux accords de libre-échange, les TIB signés entre le Mexique et des États membres de l'UE sont d'assez courte durée et chacune des deux parties peut y mettre un terme relativement vite. En l'occurrence, sept TIB, dont celui impliquant l'Allemagne, peuvent être dénoncés à tout moment, et six autres dès 2019. En signant un accord de libre-échange doté d'un mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États, l'UE et le Mexique se retrouvent pieds et poings liés. 126

Le Mexique fait partie des pays les plus souvent impliqués dans des affaires portées devant le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États. On en recense 23 à ce jour, et pour la plupart, elles portaient sur des questions relevant de la protection des consommateurs (cf. ci-dessous). Dans la majorité des cas, ces affaires se sont déroulées dans le cadre de l'ALENA, et d'autres dans celui de TIB. Actuellement, l'entreprise espagnole Telefónica poursuit le Mexique devant un tribunal international pour avoir demandé aux opérateurs téléphoniques de réduire leurs tarifs d'interconnexion. Le Mexique a déjà dû payer 246 millions de dollars US de dommages et intérêts à plusieurs entreprises. 127

5.4 AGRICULTURE/ALIMENTATION

Il existe quelques différences réglementaires fondamentales entre le Mexique et l'UE qui pourraient menacer la sécurité alimentaire. À titre d'exemple, certains produits chimiques sont utilisés dans l'agriculture au Mexique alors qu'ils sont interdits dans l'UE, comme le thiodicarbe.

Au Mexique, la société Bayer vend deux insecticides, le Semevin 350 et le Poncho Super. Ils contiennent du thiodicarbe comme substance active, qui est non seulement soupçonnée de provoquer des cancers mais qui est aussi extrêmement dangereuse pour les abeilles. Le Semevin est utilisé dans la culture du maïs, du sorgho, du soja et du coton. Le Poncho Super est lui utilisé sur le maïs et le sorgho. Le thiodicarbe est interdit dans l'Union européenne depuis 2007.

5.5 LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION

Le projet de texte consolidé de l'UE de l'accord de libre-échange modernisé avec le Mexique suit l'approche adoptée par d'autres accords de l'UE (cf. point 1.5) et les dispositions en matière d'importations tirées des accords de l'OMC relatifs aux obstacles techniques au commerce (OTC) et aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS), dont beaucoup posent problème du point de vue des consommateurs. Par conséquent, l'accord commercial avec le Mexique comprend également différentes clauses qui permettent d'affaiblir le principe de précaution. Cela pourrait créer une situation dangereuse pour les deux parties, en particulier puisque les mesures de précaution courent un risque supplémentaire devant le système juridictionnel des investissements.

Dans l'Article 2 du chapitre SPS de l'accord avec le Mexique, les deux parties réaffirment leurs obligations dans le cadre de l'accord SPS de l'OMC. L'Article 9 du chapitre SPS est très restrictif : les parties reconnaissent l'importance de garantir que leurs mesures sanitaires et phytosanitaires respectives soient fondées sur des principes scientifiques et soient conformes aux normes, aux lignes directrices et aux recommandations internationales en la matière. 132

Lorsque les preuves scientifiques sont insuffisantes, les mesures SPS ne peuvent être adoptées que « provisoirement » et des données supplémentaires doivent être fournies pour l'évaluation des risques *dans un délai raisonnable*. Le chapitre SPS ne fait nulle part référence au principe de précaution. ¹³³

Concrètement, le principe de précaution n'apparait qu'à un seul endroit dans le projet de texte actuel : au chapitre sur la cohérence réglementaire, qui n'est ni opposable ni assorti de sanctions (cf. ci-dessous, point 5.6). De plus, il ne s'agit que d'une formulation incomplète et très faible du principe de précaution. 134

Les règlementations relatives aux mesures SPS qui peuvent être adoptées dans des cas urgents (mesures d'urgence) sont également très restrictives. Selon l'Article 14 du chapitre SPS, des mesures d'urgence ne peuvent être prises que *provisoirement*, pour un *motif grave* et s'il en va *de la protection de la santé humaine*, *animale ou végétale*. ¹³⁵

Cette préférence marquée pour une approche probatoire (qui est fondée sur la preuve des effets nocifs) plutôt qu'une approche basée sur le principe de précaution (qui est appliqué en cas de doute scientifique ou d'absence de données scientifiques relatives à la sûreté des produits ou des procédures) pourrait finir par constituer un obstacle à l'introduction de réglementations protégeant les consommateurs. Le Mexique a déjà son lot de mauvaises expériences dans ce domaine. Par exemple, après avoir introduit une taxe sur les sodas contenant des édulcorants en 2001 (cf. encadré 4). Les groupes industriels ont fréquemment recours aux accords sur le commerce et l'investissement pour s'opposer aux taxes sur les aliments mauvais pour la santé contenant beaucoup de sucre, de graisse et/ou de sel.

ENCADRÉ 4

TAXE SUR LES BOISSONS SUCRÉES AU MEXIQUE

En 2001, le Mexique a introduit une taxe sur tous les sodas aromatisés avec des édulcorants autres que la canne à sucre (avec du sucre de betterave, par exemple, ou de l'isoglucose, un sirop produit à partir du maïs ou de l'amidon du blé). L'exception faite pour les boissons contenant de la canne à sucre protégeait la production nationale de canne à sucre. Les États-Unis d'Amérique ont réagi à cette décision en portant l'affaire devant l'OMC, qui a tranché en faveur de ces derniers. Le jury chargé du différend a estimé que cette taxe constituait une mesure discriminatoire car elle violait le principe de « traitement national ». En janvier 2007, le Mexique s'est plié aux recommandations et aux décisions de l'OMC en retirant cette mesure.

En outre, les groupes agroalimentaires états-uniens ADM, Corn Products International (aujourd'hui Ingredion) et Cargill ont chacun demandé un arbitrage entre investisseurs et États dans le cadre de l'ALENA (accord de libre-échange nordaméricain) au sujet de la taxe mexicaine sur les sodas. Le Mexique a perdu contre chacune de ces entreprises, les tribunaux d'arbitrage ayant conclu que la mesure en question ne respectait pas le traitement national et l'obligation d'un traitement juste et équitable figurant dans l'ALENA.136 Dans ces trois affaires, le Mexique à dû payer environ 185 millions de dollars US de dommages et intérêts.137

En 2014, le Mexique a introduit une autre taxe sur les sodas contenant des édulcorants, en parallèle à une taxe sur les aliments riches en calories et des restrictions sur le marketing alimentaire ciblant les enfants. De nouveau, les multinationales de la boisson sont parties en croisade contre ces taxes en menant une campagne de lobbying. Néanmoins, jusqu'à présent, aucune affaire n'a été instruite dans le cadre des accords de commerce et d'investissement. 138 Pourtant, l'industrie dénonce souvent ces types de mesures, qui sont aussi introduites en Europe, sous la forme de discrimination commerciale.139

Dans le cadre des accords commerciaux en vigueur, les entreprises peuvent assez facilement se lancer à l'assaut de règles comme les taxes sur les boissons et les aliments mauvais pour la santé qui, s'ils sont consommés régulièrement, contribuent à provoquer des maladies chroniques « liées au mode de vie ». Cette vulnérabilité s'explique en partie par le manque de normes internationales, qui sont aussi requises dans le cadre de l'accord SPS, et qui servent de points de référence. Il en va tout autrement pour l'industrie du tabac, car l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a mis en place une Convention-cadre pour la lutte anti-tabac (FCTC pour son acronyme anglais), qui sert souvent de référence pour justifier des mesures commerciales restrictives, sans pour autant parvenir à les protéger systématiquement. 140 Il n'y a aucun instrument international comparable qui aborde la question de la protection de la santé par la promotion de changements d'habitudes alimentaires. Les initiatives réglementaires de la sorte sont donc plus faciles à défier dans le cadre des accords commerciaux.

5.6 COOPÉRATION RÉGLEMENTAIRE

L'accord de libre-échange modernisé avec le Mexique comprendra également un chapitre sur la coopération réglementaire. Selon le projet de texte consolidé, l'UE suggère l'intitulé « Bonnes pratiques réglementaires », tandis que le Mexique préfèrerait « Cohérence réglementaire ». 141 Le premier objectif de ce chapitre est d'intensifier la coopération entre les parties dans tous les aspects de la réglementation gouvernementale afin de promouvoir le commerce et l'investissement (Article X.2 : Principes généraux). Les dispositions s'appliquent à toutes les mesures réglementaires (régles, directives, décrets etc.) de l'UE et du Mexique (Article X.1 : Définitions).

Pour atteindre leurs objectifs en matière de coopération, les parties s'engagent à publier annuellement une liste de l'ensemble des projets de réglements et d'amendements, à mener des études d'impact, à donner la possibilité à tout individu ou à toute entreprise de s'exprimer en la matière par le biais de consultations publiques et d'examiner les informations et les commentaires ainsi reçus (Articles X.6, X.7, X.8 et X.12). Dans ce cadre, le Mexique propose une disposition qui impose explicitement aux parties d'envisager des solutions alternatives « non réglementaires » qui permettraient d'atteindre le même objectif de politique publique (Article X.8). Qui plus est, l'Article X.12 liste les approches méthodologiques pour la coopération réglementaire, dont les calculs des coûts réglementaires et le recours à des méthodes des coûts standards.

Ce chapitre reflète bien les préoccupations du secteur privé dans la mesure où, dans la liste des méthodologies à l'Article X.12, figurent lesdites « guillotines réglementaires ». Comprenez là une approche de déréglementation radicale par laquelle toutes les réglementations d'un secteur sont publiquement listées, puis, dans un délai limité à quelques mois, toute réglementation dont la nécessité n'a pas pu être démontrée est purement et simplement éliminée. Une société de conseil internationale est propriétaire de cette méthode, qui est une marque déposée, et se vante de l'avoir déjà appliquée pour éliminer ou dénaturer 25.000 lois et réglementations dans une douzaine de pays, dont le Mexique. Selon cette société, ces réformes réglementaires ont réduit les frais annuels des entreprises d'environ 8 milliards de dollars US. 142

Le chapitre sur la coopération réglementaire est aussi le seul point des projets de textes consolidés dans lequel le principe de précaution est mentionné. L'UE propose d'inscrire à l'Article X.2 une disposition précisant que chaque partie est libre de choisir son approche des bonnes pratiques réglementaires dans le respect des principes fondamentaux de son système réglementaire. Une note de bas de page relative à cette disposition précise : *Pour l'UE, le principe de précaution fait partie de ces principes*.

Selon l'Article X.15, l'UE et le Mexique s'accordent sur le fait que le chapitre sur le règlement des différends entre les parties de l'accord ne devrait pas être appliqué au chapitre sur la coopération réglementaire.

5.7 COMITÉS

Pour l'accord modernisé entre l'UE et le Mexique, les parties ont également prévu un système de comités qui seraient dotés de pouvoirs étendus pour modifier l'accord après son entrée en vigueur. Le sous-comité sur la propriété intellectuelle, par exemple, celui sur le commerce de marchandises, celui sur l'agriculture, celui sur le commerce du vin et spiritueux, celui sur les obstacles techniques au commerce et celui sur les mesures sanitaires et phytosanitaires doivent être mis en place sous l'égide d'un comité sur le commerce. Le comité sur le commerce aurait aussi le droit de modifier une annexe à l'accord *afin d'accélérer la réduction et l'élimination des droits de douanes*. Le sous-comité sur la propriété intellectuelle jouirait de droits aussi importants. Le chapitre correspondant donne à ce comité le pouvoir de modifier l'annexe comprenant la liste des indications géographiques protégées pour les deux parties. 144

Selon le projet d'accord, le sous-comité sur le commerce du vin et spiritueux aura le pouvoir de prendre des décisions sur *les définitions d'un produit, les pratiques et les restrictions œnologiques*. ¹⁴⁵ Parmi ses missions, le sous-comité sur les obstacles techniques au commerce devra *identifier les modifications potentielles ou les interprétations des obligations* du chapitre sur les obstacles techniques au commerce. ¹⁴⁶

L'ensemble de ces clauses permet au comité sur le commerce et à ses sous-comités d'amender l'accord de libre-échange modernisé après son entrée en vigueur et, comme pour les accords de libre-échange avec le Vietnam, avec l'Indonésie, avec le Mercosur et avec le Japon, aucun mécanisme n'a été prévu pour la surveillance parlementaire ou la légitimation démocratique des décisions de ces comités.

5.8 DROITS HUMAINS

Au Mexique, les violations des droits humains dans le secteur agroalimentaire sont fréquentes et répandues. On y dénombre des conflits liés à des propriétés foncières collectives (appelées *ejidos*) et des territoires autochtones. Pourtant, si l'on s'appuie sur les documents de négociation qui ont été publiés à ce jour, il est impossible de prédire si l'accord de libre-échange modernisé avec le Mexique comprendra un chapitre sur le commerce et le développement durable assorti de sanctions possibles ou une clause plus efficace en matière de droits humains (cf. points 1.8 et 4.8).

La clause relative aux droits humains de l'accord global avec le Mexique entré en vigueur en 2000 a montré combien il était fondamental de pouvoir compter dans ce contexte sur des instruments plus efficaces. La clause se trouve à l'Article 1 et stipule que *le respect des principes démocratiques et des droits humains fondamentaux [...] constitue un élément essentiel* de l'accord.¹⁴⁷

Cependant, malgré les nombreuses violations avérées des droits humains au Mexique, l'UE persiste à ignorer toute demande d'activation de cette clause. Cette attitude est particulièrement préoccupante à la lumière des éléments détaillés prouvant que les propres forces de l'ordre mexicaines ont été impliquées dans de nombreuses violations des droits humains, encore récemment dans la disparition de 43 étudiants dans l'État de Guerrero. Malheureusement, rien n'indique que l'UE aurait l'intention de mettre en place un instrument des droits de l'homme plus efficace dans l'accord de libre-échange modernisé.

RÉSUMÉ

Cette étude examine cinq accords de libre-échange que l'Union européenne est en train de négocier avec le Japon, le Vietnam, l'Indonésie, le Mexique et avec les pays du Mercosur en Amérique du sud. Nous avons cherché à savoir si ces projets d'accords présentaient des risques comparables à ceux, largement documentés, d'accords tels que le CETA avec le Canada et le TTIP/TAFTA avec les États-Unis d'Amérique. En particulier, nous avons analysé si ces nouveaux accords de libre-échange menaceraient eux aussi la souveraineté réglementaire de l'UE et de ses États membres, autrement dit, si la capacité des gouvernements européens à réglementer dans l'intérêt public, par exemple en garantissant des normes élevées dans le domaine de la santé, de la protection de l'environnement et des consommateurs, courrait le risque d'être gravement réduite. Voici nos conclusions.

1ÈRE PARTIE: ÉVALUATION GÉNÉRALE DES ACCORDS DE LIBRE-ÉCHANGE

- 1. Le point commun des accords de libre-échange est que leur champ d'application ne se limite pas à réduire ou augmenter les tarifs préférentiels, encore appelés « obstacles commerciaux tarifaires ». Comme le TTIP/TAFTA et le CETA, ils appartiennent à la nouvelle génération des accords de libre-échange qui s'attellent à supprimer autant que possible les obstacles « non tarifaires », ce qui vise toutes les réglementations, y compris celles relatives à la protection de l'environnement, de la santé et des consommateurs.
- 2. Les accords de libre-échange étudiés comprennent également de nombreux autres aspects controversés du TTIP/TAFTA et du CETA: la perte de souveraineté règlementaire pour les Etats et l'UE, la mise à l'écart du principe de précaution européen, le risque que l'harmonisation des normes relatives à la protection des consommateurs et de la santé induise un nivellement par le bas sur la base du plus petit dénominateur commun et bloque la possibilité de renforcer ces niveaux de protection, le système de règlement des différends unilatéral qui n'autorise que les affaires présentées par les investisseurs (à l'exception de l'accord avec le Mercosur) et la coopération réglementaire qui exige des deux parties qu'elles se consultent sur les projets de lois et de réglementations afin d'harmoniser et de reconnaître mutuellement leurs normes dans le but d'éliminer les obstacles commerciaux non tarifaires.

Les comités et les sous-comités qui sont mis en place par ces accords manquent de légitimité démocratique, comme le comité du CETA qui a fait l'objet d'un recours constitutionnel en Allemagne. Ces comités sont dotés de larges pouvoirs leur permettant d'amender et d'interpréter des éléments de l'accord après son entrée en vigueur. Cependant, aucun mécanisme n'a été créé pour garantir la légitimité démocratique ni le contrôle parlementaire d'éventuels amendements aux accords.

3. Les accords étudiés dans cette analyse sont en train d'être négociés dans la plus grande opacité, tout comme l'ont été le TTIP/TAFTA et le CETA. Bien que la

Commission européenne ait fait l'objet de critiques sévères pour son manque de transparence dans les négociations commerciales qu'elle a menées avec les États-Unis d'Amérique et le Canada et qu'elle ait promis d'en tenir compte pour ne pas reproduire une telle attitude, les négociations les plus récentes d'accords de libre-échange sont encore entourées d'un secret du même acabit. Les mandats de négociation pour les accords n'ont toujours pas été publiés, la société civile n'a pas été suffisamment impliquée et les études d'impacts laissaient non seulement à désirer mais elles ont été réalisées tardivement et sans être totalement indépendantes de l'influence de la Commission européenne.

4. Il existe également une certaine confusion quant à savoir qui prendra des décisions concernant les accords de libre-échange, quand et comment elles seront prises. La Commission européenne avait avoué ses intentions de diviser les accords d'une part en une partie relative aux investissements qui devra être ratifiée par tous les États membres (comme un « accord mixte ») et d'autre part en une partie commerciale qui ne nécessitera que l'approbation de la Commission, du Conseil de l'UE et du Parlement européen (« réservée à l'UE »). Suivra-t-elle cette voie ? Ou les accords seront-ils proposés sous la forme « d'accords mixtes », comme le CETA, soumis à la ratification des Etats membres ?

2ÈME PARTIE : AUTRES RISQUES ET PROBLÈMES ASSOCIÉS À LA CONCLUSION DES ACCORDS

5. L'expansion et l'intensification continues de la production agricole auxquels on peut s'attendre au vu des accords pourront avoir des conséquences graves pour l'environnement : que ce soit dans l'UE par le développement de la production laitière ou dans les pays partenaires comme le Brésil en augmentant sa production de viande de bœuf. Le secteur agricole est l'un des plus gros pollueurs de la planète (contamination de l'eau potable par des nitrates et des pesticides, pollution de l'air, émissions de gaz à effet de serre, menaces sur la biodiversité, érosion des sols, etc.).

Les accords de libre-échange avec le Brésil et avec l'Indonésie font peser des risques considérables sur l'environnement, associés au problème de la protection du climat et de la préservation de la biodiversité. L'augmentation de la production de viande de bœuf au Brésil et celle des cultures d'huile de palme en Indonésie pourraient potentiellement contribuer à libérer dans l'atmosphère d'énormes quantités de gaz à effet de serre, en partie à cause des modifications induites par l'utilisation des terres (déforestation). Cela est lié au fait que les forêts tropicales et subtropicales, ainsi que les tourbières indonésiennes, renferment de gigantesques quantités de dioxyde de carbone qui sont libérées lorsque le sol est déboisé. Les projets actuels d'accord ne garantissent pas que ces conséquences déplorables soient évitées ou contrebalancées d'une quelconque manière.

Ces exemples prouvent combien les accords de libre-échange peuvent porter atteinte à des objectifs politiques comme la protection du climat et de l'environnement. De tels risques sont également associés à la hausse des exportations des produits de la pêche

en provenance de pays comme le Vietnam ou le Mexique, l'aquaculture vietnamienne étant d'ailleurs particulièrement préoccupante étant donné son incidence majeure sur la biodiversité marine.

6. Tous les projets d'accord étudiés dans ce document limiteraient le droit des gouvernements à réglementer dans l'intérêt public général : dans le but de protéger la santé publique, par exemple, les droits des consommateurs ou l'environnement. Cette perte de souveraineté réglementaire serait en partie due au fait que, dans les points individuels des accords, le principe de précaution prôné par l'Union européenne brille par son absence ou n'est reconnu que de façon marginale. Dans l'ensemble, il est relégué au second plan par les approches préférant l'évaluation scientifique des risques et l'analyse économique coûts-bénéfices, favorisées par l'OMC. Dans les accords, le principe de précaution est rarement mentionné et, quand il l'est, il apparaît sous des points qui ne sont pas assortis de sanctions éventuelles, comme les chapitres sur le développement durable et la coopération réglementaire. Ces failles pourraient devenir problématiques si des pays cherchent à introduire toutes sortes d'instruments réglementaires qui pourraient être contestés car assimilés à des obstacles non tarifaires au commerce. Nous pensons ici aux initiatives prises par le Mexique et plusieurs pays européens qui ont voulu introduire des taxes sur les produits alimentaires présentant un danger pour la santé (comme les taxes sur le sucre, sur les aliments caloriques et à haute teneur en graisse).

Des pays pourraient se retrouver face à des restrictions similaires qui les obligeraient à renoncer à interdire certains aliments, additifs, produits chimiques utilisés dans l'agriculture et organismes génétiquement modifiés (OGM), si ces décisions sont considérées comme une discrimination illégale envers des marchandises étrangères. À titre d'exemple, de nombreux produits qui ne sont pas, ou plus, homologués par l'UE sont toujours sur les marchés des partenaires commerciaux, telle que la ractopamine, un activateur de croissance (homologuée au Brésil) ou l'insecticide thiodicarb (homologué au Mexique). En outre, l'omission du principe de précaution dans les chapitres relatifs aux mesures sanitaires et phytosanitaires (SPS) menace l'efficacité des systèmes de contrôle alimentaire. L'identification d'agents pathogènes du type salmonelle, E. coli et EHEC, ou de résidus de pesticides et de produits médicaux peut être rendue plus compliquée par le fait que les pays ne peuvent appliquer que des mesures ayant le moins d'impact possible sur le commerce. La reconnaissance mutuelle des mesures SPS a pour but d'éliminer les contrôles supplémentaires menés par le pays importateur, ce qui peut rendre plus difficile la détection d'agents pathogènes et de résidus, donc augmenter les risques pour les consommateurs.

7. Qui plus est, les dispositions relatives au mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États (ISDS pour son acronyme en anglais), qui sont prévues pour les accords de libre-échange avec le Japon, le Vietnam, l'Indonésie et le Mexique, pourraient interférer avec la compétence réglementaire de l'UE et de ses États Membres. Aucune disposition en matière de règlement des différends entre investisseurs et États n'est prévue pour l'accord de libre-échange avec le Mercosur.

Cependant, l'Argentine, le Paraguay et l'Uruguay ont déjà signé de nombreux traités d'investissement bilatéraux avec des États membres de l'UE qui incluent l'arbitrage entre investisseurs et États.

Les clauses relatives à l'ISDS créent un système juridique parallèle auquel n'ont accès que les investisseurs étrangers. Ces mécanismes donnent aux entreprises le droit de poursuivre des gouvernements en justice pour des lois protégeant l'intérêt public. Les arbitrages d'investissement pourraient jouer en faveur des investisseurs pour des questions juridiques que les tribunaux ordinaires trancheraient différemment. Des investisseurs pourraient faire chanter des gouvernements avec succès en les menaçant de leur faire payer des dommages et intérêts à l'échelle du milliard d'euros. De fait, les projets de réglementations en matière de protection des consommateurs et de l'environnement ou le renforcement des droits des travailleurs pourraient être bloqués ou repoussés.

8. Les accords commerciaux étudiés dans ce document ne permettent pas de différencier de manière adéquate les produits conventionnels de ceux qui ont été produits selon des méthodes dont la durabilité a été démontrée. Ils sont au contraire traités comme des produits, à savoir que toute discrimination réglementaire entre eux doit être évitée. Par conséquent, toute application efficace de méthodes de production durables, qui ont prouvé qu'elles entraînaient moins de violations des droits humains, moins d'atteintes à la santé et moins de problèmes sociaux associés à la production alimentaire, pourrait être remise en question.

Par exemple, l'obligation fondamentale d'éviter de discriminer des produits semblables serait appliquée à différentes initiatives d'homologation, dont le but est de promouvoir des méthodes de production plus durables pour l'huile de palme, le soja et la canne à sucre. Dans le contexte des négociations commerciales, d'intenses discussions ont été menées pour savoir s'il fallait a) améliorer l'efficacité contestée de ces initiatives par des audits et b) les intégrer dans les chapitres sur le commerce et le développement durable. Pourtant, plusieurs groupes d'intérêt, en particulier les exportateurs de soja argentin et d'huile de palme indonésienne, sont opposés à ces propositions.

Un des problèmes de l'intégration de ces systèmes d'homologation dans les chapitres relatifs au commerce et au développement durable est que ces chapitres n'ont jamais été assortis de sanctions. Pourtant, en Europe, des discussions sont en cours pour se diriger vers un modèle d'application comprenant des sanctions pour les chapitres relatifs au commerce et au développement durable. Dans ce cadre, l'Allemagne a été le premier pays à proposer d'associer des droits de douanes préférentiels aux exportations d'huile de palme indonésienne qui respecteraient des critères de durabilité plus stricts et afin de punir tout manquement par le retrait d'avantages commerciaux potentiels. À ce stade, il est impossible de prédire si les initiatives de ce type amélioreront véritablement les choses.

9. De plus, les accords de libre-échange pourraient faire courir un risque aux obligations en matière d'étiquetage alimentaire, en premier lieu de par les dispositions souvent

très restrictives des chapitres relatifs aux obstacles techniques au commerce. Ces dispositions créeraient de nombreux obstacles empêchant l'adoption de nouvelles réglementations relatives à l'étiquetage, comme l'introduction d'un code tricolore pour les produits alimentaires ou les obligations d'étiquetage pour les produits issus d'animaux nourris aux OGM. Certains de ces risques découlent de l'accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce, la source d'une série de dispositions utilisées dans les accords de libre-échange sur lesquels porte cette étude.

- **10.** Les dispositions relatives à la coopération réglementaire prévues par les accords de libre-échange risquent également promouvoir des procédures d'harmonisation des normes alimentaires au plus petit dénominateur commun. Cela pourrait limiter la capacité d'un gouvernement à améliorer les normes et les procédures, puisque leur caractère « nécessaire » pourrait être mis en doute au cours de l'évaluation des approches réglementaires alternatives. De plus, les accords relatifs à la coopération réglementaire (pour laquelle il existe des chapitres séparés dans les projets de textes pour les accords de libre-échange avec le Japon et le Mexique) prévoient l'implication du secteur privé dans l'élaboration de nouvelles règlementations, lois ou directives. Le projet de texte pour ce chapitre de l'accord de libre-échange modernisé avec le Mexique montre que les parties pourraient même suivre des approches de déréglementation très radicales, comme la « guillotine réglementaire ». Pour cette approche, toutes les réglementations d'un même secteur industriel sont publiquement identifiées sous forme de liste, puis, dans un délai limité à quelques mois, toute réglementation qui n'apparait pas nécessaire à la politique gouvernementale est purement et simplement éliminée.
- 11. De manière générale, les normes pourraient être « gelées » à un faible niveau, à cause des engagements contraignants pris dans ces accords de libre-échange qui relèvent du droit international, réduisant considérablement les marges de manœuvre pour modifier toute norme relative à la protection des consommateurs, de la santé et de l'environnement. Cette limitation de la compétence législative devient particulièrement évidente quand les partenaires de négociation s'accordent sur une norme spécifique commune dans le cadre de la reconnaissance mutuelle, par exemple, en matière d'obligations d'étiquetage alimentaire. En l'occurrence, les normes ne pourront être revues et renforcées qu'avec l'approbation de toutes les parties. Cela signifie que, si l'UE souhaitait relever les normes existantes, les modifications nécessiteraient non seulement l'approbation des partenaires commerciaux (comme le Mexique) mais aussi celle de tous les États membres de l'UE. Une décision du Parlement européen ou de la Commission européenne et du Conseil de l'Union européenne ne suffirait pas car la norme mutuellement reconnue aurait un statut particulier en droit international. Au cas, hautement improbable, où tous les États membres voteraient à l'unanimité pour la modification, le Mexique devrait encore l'approuver. Si l'UE devait amender de manière unilatérale la réglementation en question, elle ferait face à d'éventuelles pénalités contractuelles et/ ou des sanctions commerciales. Cette situation provoguerait un statu quo des réglementations sociales actuelles, empêchant ainsi tout progrès social.

NOTES DE FIN

- 1 Voir: Communiqué conjoint Mercosur UE sur le cycle XVI de négociations, 10-14 Octobre 2016, Bruxelles, 14 Octobre 2016 http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1560; et communiqué conjoint UE-Mercosur suite au cycle XVII de négociations, Bruxelles, 27 Mars 2017 http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1639
- 2 Commission européenne 2017: UE-Mercosur: Textes consolidés de la partie commerce de l'accord d'association UE-Mercosur, Bruxelles, 19 Juillet 2017 https://trade-leaks.org/wp-content/uploads/2017/12/1.-Cover-and-Contents.pdf
- 3 Grabmeier, Amelie, 2017: Mercosur-Verhandlungen verzögern sich weiter, agrarheute, 15 Decembre 2017: https://www.agrarheute.com/politik/mercosur-verhandlungen-verzoegern-541136
- 4 Commission européenne: Union européenne, commerce des marchandises avec le Mercosur, 16 Novembre 2017: http://trade.ec.europa.eu/doclib/html/113488.htm
- 5 Commission européenne: Agri-Food Trade Statistical Factsheet: Union européenne Mercosur, 14 Avril 2016
- 6 Joint Research Centre: Cumulative economic impact of future trade agreements on UE agriculture, JRC Science for Policy Report, 2016 http://publications.jrc.ec.europa.eu/repository/bitstream/JRC103602/lb-na-28206-en-n_full_report_final.pdf
- τ Les quotas sont des restrictions quantitaves au commerce. Quand ils s'appliquent à l'importation de marchandises, ils sont appelés contingents tarifaires. Un contingent tarifaire permet l'importation d'une certaine quantité de marchandises sans droits de douane ou à des droits de douane réduits. Les quantités qui dépassent ces quotas spécifiques font l'objet de droits de douane plus élevés selon les engagements pris par les pays dans le contexte multilatéral de l'Organisation Mondiale du Commerce (appelés droits de douanes de la nation la plus favorisée).
- Euractiv EU's decision on beef and ethanol 'disrespected' Mercosur countries https://www.euractiv.com/section/agriculture-food/news/eus-decision-on-beef-and-ethanol-disrespected-mercosur-countries/; ICTSD EU, Mercosur Exchange Offers, Amid Brazil Political Turmoil http://www.ictsd.org/bridges-news/bridges/news/eu-mercosur-exchange-offers-amid-brazil-political-turmoil
- Association des agriculteurs irlandais: Mercosur "sell out" explained, 5 October 2017: https://www.ifa.ie/mercosur-sell-out-explained/#.WhAvPlVkZqN; Reuters: Brazil, Argentina call UE trade offer to Mercosur disappointing, 6 Octobre 2017: https://www.reuters.com/article/us-trade-mercosur-eu/brazil-argentina-call-eu-trade-offer-to-mercosur-disappointing-idUSKBN1CB2LT; Sugaronline.com: Brazil: EU proposes sugar quota for Mercosur, 29 November 2017:
- voir le site "Investment Policy Hub" de la conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement qui inclut une base de données des accords internationaux d'investissement : http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA
- 11 Ministère fédéral allemand des affaires économiques et de l'énergie (BMWi): Accords de protection des investissements: http://www.bmwi.de/Navigation/DE/Service/Investitionsschutzvertraege/investitionsschutzvertraege.html
- voir le site de la CNUCED: Investment Policy Hub 2017: Les TBIs signés par les Pays-Bas: http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/148#i-ialnnerMenu; Les TBIs signés par la France: http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/72#iialnnerMenu
- 13 Fritz, Thomas, 2013: Animal Feed, Competition for Land and Food Security, FDCL, Berlin
- 14 Kroes, Hassel/Kuepper, Barbara, 2015: Mapping the soy supply chain in Europe, A research paper prepared for WNF, profundo, Amsterdam, 12 May 2015 http://assets.wnf.nl/downloads/mapping_the_soy_supply_chain_in_europe_wnf_12_may_2015_final_1.pdf
- 15 Benbrook, Charles M., 2016: Trends in glyphosate herbicide use in the United States and globally https://enveurope.springeropen.com/articles/10.1186/s12302-016-0070-0
- 16 Cressey, Daniel, 2015: Widely used herbicide linked to cancer, Nature, 24 March 2015: https://www.nature.com/news/widely-used-herbicide-linked-to-cancer-1.17181
- 17 Antoniou, Michael et al. 2010: Le soja OGM: Durable ? Responsable ? GLS Bank, ARGE Gentechnik-frei. Septembre 2010 http://earthopensource.org/wp-content/uploads/gm_full_fre_v3.pdf
- 18 Ministère fédéral allemand de l'alimentation et de l'agriculture (BMEL): Die EU-Zuckermarkregelungen: https://www.bmel.de/DE/Landwirtschaft/Agrarpolitik/1 EU-Marktregelungen/ Texte/EU-Zuckermarktregelungen.html
- Gocht, Alexander, et al.: Analyse des Vorschlags zur Reform der Zuckermarktordnung, Johann Heinrich von Thünen-Institut, Sonderheft 360, 2012, page 61. Yelto Zimmer, un ancien chercher de l'institut Thünen, a estimé qu'un potentiel de marché technique de 25 à 30 pour cent est réaliste pour l'isoglucose. See: Zimmer, Yelto: Isoglucose How significant is the threat to the UE sugar industry?, Sugar Industry 138 (2013), No. 12, p. 770-777
- 20 Scott-Thomas, Caroline: Will European sugar users switch to isoglucose when quotas end? Foodnavigator, 29 August 2013: https://www.foodnavigator.com/Article/2013/08/29/Will-European-sugar-users-switch-to-isoglucose-when-quotas-end
- commission européenne: Foire aux questions: L'abolition des quotas de production de sucre UE, Octobre 2016: https://ec.europa.eu/agriculture/sites/agriculture/files/sugar/doc/sugar-faq_fr.pdf
- Boadle, Anthony: UE negotiators present farm trade offers to Mercosur, Reuters, 3 October 2017: https://af.reuters.com/article/commoditiesNews/idAFL2N1ME202
- 23 BrazilGovNews: Brazil increases reduced-tariff exports to the EU, 30 June 2017: http://www.brazilgovnews.gov.br/news/2017/06/brazil-increases-reduced-tariff-exports-to-the-eu
- http://www.cnabrasil.org.br/noticias/brasil-pode-se-tornar-o-maior-produtor-de-carne-bovina-do-mundo
- 25 Gabriel Cardoso Carrero et al. 2015: A Cadeia Produtiva da Carne Bovina no Amazonas, IDESAM, Manaus 2015
- $\begin{tabular}{ll} $\tt abs. & thtp://dc.clicrbs.com.br/sc/noticias/noticia/2016/07/mpt-sc-instaura-inquerito-contra-jbs-por-fazer-empregados-trabalharem-mais-de-16-horas-6649896.html \\ \begin{tabular}{ll} $\tt abs. & thtp://dc.clicrbs.com.br/sc/noticias/noticias/noticia/2016/07/mpt-sc-instaura-inquerito-contra-jbs-por-fazer-empregados-trabalharem-mais-de-16-horas-6649896.html \\ \begin{tabular}{ll} $\tt abs. & thtp://dc.clicrbs.com.br/sc/noticias/noti$
- ${\tt 27} \quad http://www.reuters.com/article/us-brazil-corruption-food-idUSKBN16R1MH$
- 28 https://www.usda.gov/media/press-releases/2017/06/22/perdue-usda-halting-import-fresh-brazilian-beef
- council of the European Union 2017: Meat fraud in Brazil: State of play Information from the Commission, Brussels, 9 June 2017, 10168/17 http://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-10168-2017-INIT/en/pdf
- 30 https://www.nytimes.com/2017/06/26/world/americas/brazil-temer-corruption-charge-joesley-batista.html?mcubz=0
- 31 Casey, Simon/Freitas, Tatiana: JBS sells UK Food Unit to its Pilgrim's Pride Subsidiary, Bloomberg, 11 September 2017: https://www.bloomberg.com/news/articles/2017-09-11/pilgrim-s-pride-is-said-to-near-deal-for-u-k-producer-moy-park
- MNCI et al. 2010: Engordes a corral en Argentina: Una amenaza para la salud, el ambiente y la producción campesino-indígena. Movimiento Nacional Campesino Indígena (MNCI)/Taller Ecologista/Food&Water Watch/ /Acción por la Biodiversidad
- 33 EHEC: Enterohemorrhagic Escherichia coli
- MNCI et al. 2010: Engordes a corral en Argentina: Una amenaza para la salud, el ambiente y la producción campesino-indígena. Movimiento Nacional Campesino Indígena (MNCI)/Taller Ecologista/Food&Water Watch/ /Acción por la Biodiversidad

- 35 WTO DS291: Communautés européennes Mesures affectant l'approbation et la commercialisation des produits biotechnologiques: https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds291_f.htm
- ³⁶ Voir les textes SPS et OTC sur le site de l'OMC: https://www.wto.org/french/tratop_f/sps_f/spsagr_f.htm, https://www.wto.org/french/docs_f/leoal f/17-tbt f.htm
- ³⁷ L'article SPS 5.7 stipule: "Dans les cas où les preuves scientifiques pertinentes seront insuffisantes, un Membre pourra provisoirement adopter des mesures sanitaires ou phytosanitaires sur la base des renseignements pertinents disponibles, y compris ceux qui émanent des organisations internationales compétentes ainsi que ceux qui découlent des mesures sanitaires ou phytosanitaires appliquées par d'autres Membres. Dans de telles circonstances, les Membres s'efforceront d'obtenir les renseignements additionnels nécessaires pour procéder à une évaluation plus objective du risque et examineront en conséquence la mesure sanitaire ou phytosanitaire dans un délai raisonnable."
- 38 Stoll, Peter-Tobias/Douma, Wybe Th./de Sadeleer, Nicolas/Abel, Patrick, foodwatch 2016: « CETA, TAFTA et le principe de précaution de l'Union européenne. Une étude des règles relatives aux mesures sanitaires et phytosanitaires, aux obstacles techniques au commerce et à la coopération réglementaire dans l'accord CETA et selon les propositions de l'UE pour le TAFTA », http://bit.lv/2eqdtUH.
- se Commission européenne 2017: EU-Mercosur: Consolidated texts of the trade part of the EU-Mercosur Association Agreement, Brussels, 19 July 2017.
- 40 Loc. cit., Chapter on Sanitary and Phytosanitary Measures, Article 3 Rights and Obligations; Chapter on Technical Barriers to Trade, Article 2 Relationship with the WTO TBT Agreement
- 41 Loc. cit., Chapter on Sanitary and Phytosanitary Measures, Article 3 Rights and Obligations, and Article 12 Consultations
- 42 Loc. cit., Chapter on Trade and Sustainable Development, Article 10 Scientific and Technical Information
- 43 Commission européenne 2017: EU-Mercosur: Consolidated texts of the trade part of the EU-Mercosur Association Agreement, Brussels, 19 July 2017, Chapter on Technical Barriers to Trade
- 44 Les projets de textes consolidés utilisent des termes comme Comité sur le Commerce, Comité Conjoint sur le Commerce et Comité d'Association.
- 45 Commission européenne 2017: EU-Mercosur: Consolidated texts of the trade part of the EU-Mercosur Association Agreement, Brussels, 19 July 2017, Chapter on Sanitary and Phytosanitary Measures, Article 19: Subcommittee
- 46 Loc. cit., Article 6: Trade Facilitation Measures
- 47 Glass, Verena, 2012: Em terras alheias, A producao de soja e cana em áreas Guarani no Mato Grosso do Sul, Repórter Brasil 2012
- 48 A current overview of these cases is provided by the NGO Repórter Brasil: http://reporterbrasil.org.br/dados/trabalhoescravo
- 49 Commission européenne 2017: EU-Mercosur: Consolidated texts of the trade part of the EU-Mercosur Association Agreement, Brussels, 19 July 2017, Chapter Trade and Sustainable Development, Article 4: Multilateral Labour Standards and Agreements
- 50 Commission européenne: Non-paper of the Commission services: Trade and Sustainable Development (TSD) chapters in UE Free Trade Agreements (FTAs), 11 July 2017: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/july/tradoc_155686.pdf
- 51 Fritz, Thomas 2017: Menschenrechte als uneingelöstes Versprechen: Nachhaltigkeit, Arbeits- und Sozialstandards in EU-Handelsabkommen, published by: Brot für die Welt, Forum Umwelt und Entwicklung, UnternehmsGrün, ver.di, Berlin, February 2017
- s2 Accord-Cadre Interrégional de Coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Marché commun du Sud et ses États parties, d'autre part, Journal Officiel de l'Union européenne, No. L 69/4, 19 Mars 1996: http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CE-LEX:21996A0319(02)&qid=1500148284518&from=EN
- Voir le rapport du Comité de politique commerciale, 27 Octobre 2017.
- voir Commission européenne (ed.): Trade Sustainability Impact Assessment of the Free Trade Agreement between the Union européenne and Japon. 2016. Download link: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/may/tradoc_154522.pdf
- 55 Voir Copenhagen Economics: Assessment of Barriers to Trade and Investment between the UE and Japon. 2009. Download link: http://trade.ec.europa.eu/doclib/html/145772.htm
- 56 See EU Commission report from 6 July 2017:
- 57 Ibid.
- 58 See Agra-Meldung from 6 July 2017: https://www.agra.de/premiumbereich/nachrichten/eu-agrarexport-profitiert-vom-handelsabkommen-mit-Japon.html
- 59 Cette information provient d'une réponse (datée du 31 Août 2017) du groupe parlementaire des Verts dans le Bundestag allemand: https://www.bundestag.de/#url=L3ByZXNzZS9oaWlvMjAxN18wOC8tLzUyNTYwOA==&mod=mod445722
- see Arbeitsgemeinschaft bäuerliche Landwirtschaft, 7 July 2017: http://www.abl-ev.de/apendix/news/details/?tx_ttnews%5Btt_news%5D=1387&cHas-h=3317836972404c3e0cf9c88d181417a8
- of Voir le chapitre sur la résolution des disputes avec les investisseurs du 27 Septembre 2016, fuité par Greenpeace: https://trade-leaks.org/jefta-leaks/investment-dispute-resolution/
- Voir l'article de Politico du 17 Novembre 2017: https://www.politico.eu/pro/politico-pro-morning-trade-Japona-split-asado-and-picanha-brexit-court/
- voir l'article d'EURACTIV en allemand sur ce sujet, daté du 11 Septembre 2017: http://www.euractiv.de/section/finanzen-und-wirtschaft/news/handelsab-kommen-bald-reine-eu-angelegenheit/
- Voir le site de la CNUCED: http://investmentpolicyhub.unctad.org/ISDS
- une analyse de l'ICS: Pia Eberhardt et. al. Corporate Europe Observatory et. al. (ed.): Démocratie CETA: Marchander la démocratie. Les règles de protection des investisseurs du CETA pourraient mener à l'explosion des poursuites d'investisseurs contre le Canada et l'Union européenne. Septembre 2016. https://corporateeurope.org/sites/default/files/ceta-trading_away_democracy-2016fr.pdf
- Plus d'informations sur les efforts de la Commission européenne pour créer une cour multilatérale d'investissement sont disponibles sur le site de la direction générale du commerce (http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1608); Le réseau Seattle to Brussels (http://www.s2bnetwork.org/wp-content/uploads/2017/02/S2b-ISDS-at-a-dangerous-crossroads.pdf) et l'Institut International pour le développement durable (https://www.iisd.org/library/reply-european-commission-s-public-consultation-multilateral-reform-investment-dispute) ont exprimé un point de vue critique sur l'approche de l'UE.
- Pour plus d'informations: Pia Eberhardt, Cecilia Olivet: Profiting from Injustice. How law firms, arbitrators and financiers are fuelling an investment arbitration boom. 2014. https://corporateeurope.org/sites/default/files/publications/profiting-from-injustice.pdf
- se Transnational Institute et al.: Central and Eastern European countries at the crossroads Why governments should reject investment arbitration in TTIP, June 2015. Download link: https://www.tni.org/files/download/governments_should_reject_isds_in_ttip.pdf
- Transnational Institute et al.: Licensed to grab How international investment rules undermine agrarian justice, January 2015. Download link: https://www.tni.org/files/download/licensed_to_grab.pdf

- 70 Cette information provient de la réponse du gouvernement fédéral allemand (datée du 16 Août 2017) à une brève enquête du groupe parlementaire des verts au Bundestag allemand: parliamentary paper 18/13327: "Auswirkungen des geplanten Freihandelsabkommens zwischen Japan und der EU auf den Landwirtschaftssektor und die Umwelt". Additional references on GMO approval in Europe: and
- 71 EU Commission staff working document: Genetically modified commodities in the EU. SWD(2016)61final. 8 March 2016. Download link: http://data.consili-um.europa.eu/doc/document/ST-6954-2016-INIT/en/pdf
- 72 Ibid. p. 4.
- 78 See Yoshihisa Godo: The Japonese Policy for Genetically Modified Foods. 21 February 2017: http://ap.fftc.agnet.org/ap_db.php?id=742
- 74 See Commission européenne (ed.): Trade Sustainability Impact Assessment of the Free Trade Agreement between the Union européenne and Japon. 2016. p. 228. Download link: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/may/tradoc_154522.pdf
- 75 See Minora Ota et al.: Major projects: Environmental Risks in Japan: Overview in: Thomson, Reuters: Practical Law, 1 January 2017. Download link:
- 76 See EU-Japon Business Round Table: http://www.eu-Japon-brt.eu/system/files/2015_WPA_FINAL.pdf
- 77 See European Commission: Trade Sustainability Impact Assessment (Final Report): Free Trade Agreement between the European Union and Japan. 2016.
- $p.\ 228\ Download\ link:http://ec.europa.eu/trade/\ policy/policy-making/analysis/policy-evaluation/sustainability-impact-\ assessments/index_en.htm$
- 78 See EU-Japon Business Round Table: http://www.eu-Japon-brt.eu/system/files/06WP2 Recommendations.pdf
- 79 See Text of the EU-Japon Agreement from 15 May 2017: Commission européenne: Consolidated texts of the EU-Japon FTA after the May 2017 meetings at technical level.
- so See EU-Vietnam Free Trade Agreement: Agreed text as of January 2016, February 2016: http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1437
- voir l'opinion de la cour de justice de l'Union européenne concernant la ratification de l'accord de libre-échange UE-Singapour, 16 Mai 2017: https://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2017-05/cp170052fr.pdf
- se country profile for Vietnam on the website of the Directorate-General Trade. As consulted online on 22 September 2017: http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/countries/vietnam/
- ss See DG Trade 2013. The download link was found to be invalid in September 2017: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2013/may/tradoc_151230.pdf
- 84 Voir CNCD 11.11.11: Note politique: Après le CETA: l'accord UE-Vietnam, Mars 2017. https://www.cncd.be/note-politique-accord-ue-vietnam
- ss See, for example, a study conducted by the Ecologic Institute for the European Parliament: "Intellectual Property Rights and Fighting Poverty". 2012. Download link: https://www.ecologic.eu/4314
- se See TBT chapter of the EU-Vietnam Free Trade Agreement, February 2016, p 8: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2016/february/tradoc_154208.pdf
- se Andreas Burger, Astrid Matthey. German Federal Environment Agency (UBA) (publisher): Environmental protection under TTIP, March 2015. Download link: https://www.umweltbundesamt.de/sites/default/files/medien/376/publikationen/environmental_protection_under_ttip_0.pdf
- ss See EU-Vietnam Free Trade Agreement: Agreed text as of January 2016, February 2016: http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1437
- se See information from the Directorate General for Trade on trade between the EU and Indonesia, consulted online on 22 September 2017: http://ec.europa.eu/trade/policy/countries-and-regions/countries/indonesia/
- so See website of the Directorate General for Trade, consulted online on 22 September 2017: http://trade.ec.europa.eu/doclib/cfm/doclib_section.cfm?-sec=739
- 91 See EU Commission DG Trade 2017: EU Indonesia FTA negotiations EU legal texts proposals from 3 January 2017 (submitted to Indonesia 21 December 2016)
- 92 See Report of the Foreign Affairs Council from 3 November 2016: German Comments on the Negotiations with the Philippines and Indonesia
- 93 Ibid.
- 94 More information can be found in the Investment Policy Brief, July 2015. Download link: https://igj.or.id/indonesias-perspective-on-investment-agree-ment-review/
- Voir le rapport du comité de politique commerciale, 27 Septembre 2017
- 96 Voir le rapport du comité de politique commerciale, 27 Septembre 2017
- 97 See Report of the Foreign Affairs Council from 3 November 2016: German Comments on the Negotiations with the Philippines and Indonesia
- 98 Ibid.
- 99 Voir le rapport du comité de politique commerciale, 29 Septembre 2017
- 100 Voge, Ann-Kathrin/Hütz-Adams, Friedel: Nachhaltiges Palmöl Anspruch oder Wirklichkeit?, VEM/Brot für die Welt, Berlin, May 2014
- 101 Brandi, Clara, et al.: Sustainability Certification in the Indonesian Palm Oil Sector, German Development Institute, Bonn, 2013
- 102 Parlement européen: Résolution sur l'huile de palme et la déforestation des forêts tropicales humides, 4 avril 2017, (2016/2222(INI)) http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P8-TA-2017-0098+0+DOC+XML+VO//FR
- council of the European Union: German comments on the free trade negotiations between the EU and Indonesia and the Philippines regarding the sustainability chapter, particularly with a view to the palm oil production in Indonesia, Brussels, 22 March 2017, WK 3432/2017 INIT
- Brack, Duncan: Duty free? Making EU tariffs work for people and forests, FERN, March 2015 http://www.fern.org/sites/fern.org/files/Duty%20Free.pdf
- council of the European Union: German comments on the free trade negotiations between the EU and Indonesia and the Philippines regarding the sustainability chapter, particularly with a view to the palm oil production in Indonesia, Brussels, 22 March 2017, WK 3432/2017 INIT
- 106 See NL, F, UK, DK: Non-paper on CEPA negotiations with Indonesia and a more sustainable use of agri-commodities. Trade Policy Committee, 29 September 2017
- 107 Voir le rapport du comité de politique commerciale, 29 Septembre 2017
- see EU Commission DG Trade 2017: EU Indonesia FTA negotiations EU legal texts proposals from 3 January 2017 (submitted to Indonesia 21 December 2016), p 17
- 109 Ibid, p 26
- 110 See European Union's proposal for a legal text on customs and trade facilitation in the EU-Indonesia FTA, 19 December 2016. Download link: http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/february/tradoc_155280.pdf
- 111 Amnesty International: Indonésie. Atteintes aux droits humains dans les plantations d'huile de palme 30 Novembre 2016: https://www.amnesty.org/fr/latest/news/2016/11/case-studies-palm-oil-and-human-rights-abuses/
- 112 Council of the European Union: German comments on the free trade negotiations between the EU and Indonesia and the Philippines regarding the sustainability chapter, particularly with a view to the palm oil production in Indonesia, Brussels, 22 March 2017, WK 3432/2017 INIT

- Accord-cadre global de partenariat et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Indonésie, d'autre part dans le Journal officiel de l'Union européenne, 26 Avril 2014, L 125/17 http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CE-LEX*22014A0426(02)&from=FR
- 114 Conseil de l'Union européenne 2016: Mandate to negotiate the modernisation of the EU-Mexico Global Agreement, Brussels, 10 May 2016, 7825/16 ADD 1 REV 1
- 115 European Commission 2017: EU and Mexico complete seventh round of negotiations, Press release, Brussels, 21 December 2017 http://trade.ec.europa.eu/doclib/press/index.cfm?id=1775
- 116 Commission européenne: EU-Mexico negotiations: Consolidated text for several chapters, Brussels, 1 August 2017
- 117 Ihid
- 118 Commission européenne: European Union, Trade in goods with Mexico, Directorate-General for Trade, 3 May 2017
- 119 Ecorys: Ex-post evaluation of the implementation of the EU-Mexico Free Trade Agreement, Interim Technical Report, Rotterdam, 11 May 2015 http://www.fta-evaluation.com/mexico/wp-content/uploads/sites/2/2015/06/EU-Mexico-ex-post-draft-ITR-ANNEXES.pdf
- 120 EU-Mexico Free Trade Agreement, EU Textual Proposal, Investment and Trade in Services Title, April 2017. http://trade.ec.europa.eu/doclib/docs/2017/may/tradoc 155521.pdf
- 121 Loc. cit., Articles 2.27 and 2.28
- 122 Commission européenne: Recommandation de décision du Conseil autorisant l'ouverture de négociations relatives à une convention instituant un tribunal multilatéral chargé du règlement des différends en matière d'investissements, Bruxelles, 13 Septembre 2017, COM(2017) 493 final http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52017PC0493&from=EN
- 123 Commission européenne: EU-Mexico FTA Draft consolidated text relating to investment and cross-border services, Brussels, 13 July 2017, Trade B2/cg/4030303
- 124 Investment Policy Hub de la CNUCED: http://investmentpolicyhub.unctad.org/IIA/CountryBits/136#iiaInnerMenu; un des TBIs avec le Mexique a été signé par les États membres de l'UE, Belgique et Luxembourg
- 125 Olivet, Cecilia/Pérez-Rocha, Manuel, 2016: Unmasked: Corporate rights in the renewed Mexico-EU FTA, Institute for Policy Studies/TNI, Washington/Amsterdam, June 2016 https://www.tni.org/en/publication/unmasked-corporate-rights-in-the-renewed-mexico-eu-fta
- 126 Ibid.
- 127 Olivet, Cecilia/Pérez-Rocha, Manuel, 2016: Unmasked: Corporate rights in the renewed Mexico-EU FTA, Institute for Policy Studies/TNI, Washington/Amsterdam, June 2016
- 128 https://www.micultivo.bayer.com.mx/#/Productos
- 129 PAN Germany 2012: Hochgefährliche Pestizide von BASF, Bayer und Syngenta, Ergebnisse einer internationalen Recherche, Hamburg 2012
- 130 Bayer de Méxiko, technical data sheets for Semevin 350 and Poncho Super
- 131 Règlement (CE) No 1376/2007 du 23 novembre 2007 modifiant l'annexe I du règlement (CE) No 304/2003 du Parlement européen et du Conseil concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32007R13768-aid=1517224651002&from=FR
- 132 Commission européenne: EU-Mexico negotiations: Consolidated text for several chapters, Brussels, 1 August 2017, Chapter on Sanitary and Phytosanitary Measures
- 133 Ibid.
- 134 Loc. cit., Article 14: Emergency Measures
- 195 OMC: DS308: Mexique Mesures fiscales concernant les boissons sans alcool et autres boissons: https://www.wto.org/french/tratop_f/dispu_f/cases_f/ds308 f htm
- 136 George, Anita: Not so sweet refrain: Sugar-sweetened beverages taxes, industry opposition and harnessing the lessons learned from tobacco control legal challenges. McCabe Center for Law and Cancer. 2017
- 137 Ainger, Katharina/Klein, Kasia: A spoonful of sugar How the food lobby fights sugar regulation in the EU, Corporate Europe Observatory, July 2016
- Peteranderl, Sonja: Mexico's sugar war, Third World Network, May 2017: http://www.twn.my/twnf/2017/4520.htm
- see: Irish Beverage Council: Sugar Tax, all cost, no benefit; Irish Beverage Council pre-budget submission, July 2016
- 140 George, Anita: Not so sweet refrain: Sugar-sweetened beverages taxes, industry opposition and harnessing the lessons learned from tobacco control legal challenges, McCabe Center for Law and Cancer, 2017
- 141 Commission européenne: EU-Mexico negotiations: Consolidated text for several chapters, Brussels, 1 August 2017, Chapter X, [EU: Good Regulatory Practices], [MX: Regulatory Coherence]
- 142 Jacobs, Cordova & Associates: What is the Regulatory Guillotine?: http://regulatoryreform.com/regulatory-guillotine/
- 143 Commission européenne: EU-Mexico negotiations: Consolidated text for several chapters, Brussels, 1 August 2017, Chapter on Trade in Goods, Article X.3: Elimination of Customs Duties
- Loc. cit.: EU Textual Proposal: Intellectual Property Rights, Article X.39, [Joint] Committee
- Loc. cit.: Section Y: Trade in Wine and Spirits, Article 2: Winemaking Practices, Paragraph 4
- Loc. cit., Chapter XX: Technical Barriers to Trade, Article X.12
- 147 Economic Partnership, Political Coordination and Cooperation Agreement between the European Community and its Member States, of the one part, and the United Mexican States, of the other part, signed on 8 December 1997 in Brussels http://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/TXT/?-qid=1517225266092&uri=OJ:JOL 2000 276 R 0044 01
- 148 Fritz, Thomas: Menschenrechte auf dem Abstellgleis: Die Neuverhandlung des EU-Handelsabkommens mit Mexiko, published by: FDCL, MISEREOR, Brot für die Welt, Berlin, May 2017

